

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement 1675/2024

not. 27581/21/CD

ex.p./s.(2x)
ex.p. (8x)
confisc. 1x
restit. 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1. PERSONNE1.)

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à NL-ADRESSE2.),
actuellement sous contrôle judiciaire,
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Philippe STROESSER,

2. PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),
actuellement sous contrôle judiciaire,
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Nicky STOFFEL,

3. PERSONNE3.)

né le DATE3.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à NL-ADRESSE5.),
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Patrice Rudatinya
MBONYUMUTWA,

4. PERSONNE4.)

né le DATE4.) à ADRESSE6.) (ADRESSE7.)), demeurant à L-ADRESSE8.),
actuellement sous contrôle judiciaire,
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Nicky STOFFEL,

5. PERSONNE5.)

née le DATE5.) à ADRESSE9.), demeurant à L-ADRESSE4.),
actuellement sous contrôle judiciaire,
ayant élu domicile auprès de la Direction Générale de la Police Grand-Ducale,

6. PERSONNE6.)

née le DATE6.) au ADRESSE7.), demeurant à F-ADRESSE10.),
actuellement sous contrôle judiciaire,
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Philippe STROESSER,

7. PERSONNE7.)

né le DATE7.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

8. PERSONNE8.)

né le DATE8.) à ADRESSE11.) (ADRESSE7.)), demeurant à L-ADRESSE12.),
actuellement sous contrôle judiciaire,
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Philippe STROESSER,

9. PERSONNE9.)

né le DATE9.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à NL-ADRESSE13.),
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Eric SAYS,

10. PERSONNE10.)

né le DATE10.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à NL-ADRESSE14.),
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Eric SAYS,

- p r é v e n u s -

F A I T S :

Par citation du 21 mars 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître aux audiences publiques des 11, 12, 13, 17, 18 et 19 juin 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) : infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b), 8-1 et 10 la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

PERSONNE2.), PERSONNE5.) : infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b), 8. 1. *in fine* et 8-1 la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

À l'audience du 11 juin 2024, Madame le vice-président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président les informa de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE8.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE11.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi et résuma son rapport.

Le témoin PERSONNE12.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Pendant l'audition des témoins PERSONNE11.) et PERSONNE12.), les prévenus furent assistés des interprètes assermentés à l'audience Johan Willem Henri NIJENHUIS, PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.).

Les débats furent suspendus et la continuation de l'affaire fut fixée au 12 juin 2024.

A cette audience, le témoin PERSONNE11.), toujours sous la foi du serment presté à l'audience du 11 juin 2024, continua à résumer son rapport.

Les prévenus PERSONNE7.) et PERSONNE1.), assistés de l'interprète assermenté à l'audience Christophe VAN VAERENBERGH, ainsi que les prévenus PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE5.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Les débats furent suspendus et la continuation de l'affaire fut fixée au 13 juin 2024.

A cette audience, les prévenus PERSONNE10.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.), assistés de l'interprète assermenté à l'audience Johan Willem Henri NIJENHUIS, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense de son mandant PERSONNE7.).

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de ses mandants PERSONNE10.) et PERSONNE9.).

Les débats furent suspendus et la continuation de l'affaire fut fixée au 17 juin 2024.

A l'audience du 17 juin 2024, les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.) furent représentés par leurs mandataires respectifs.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de ses mandants PERSONNE4.) et PERSONNE2.).

Maître Abou BA, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de son mandant PERSONNE3.).

Maître Anouk STREICHER, avocat, en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de sa mandante PERSONNE5.).

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de ses mandantes PERSONNE1.) et PERSONNE6.).

Les prévenus PERSONNE5.) et PERSONNE8.) eurent la parole en dernier.

Le prévenu PERSONNE7.) renonça à avoir la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice numéro 27581/21/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire – Section stupéfiants, en collaboration avec l'Administration des douanes et accises, Inspection anti-drogues et produits sensibles, Brigade de recherches et d'investigations.

Vu les analyses toxicologiques et les rapports d'expertise génétique établis au Laboratoire National de Santé.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 956/23 (XIXe), rendue le 20 décembre 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et PERSONNE8.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal pour y répondre du chef d'infraction aux articles 8. 1. a), 8. 1. b), 8.1. 3) et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Par la même ordonnance de renvoi numéro 956/23, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a renvoyé PERSONNE2.) et PERSONNE5.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal pour y répondre du chef d'infraction aux articles 8. 1. a), 8. 1. b), 8 1. *in fine* et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenus du 21 mars 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE8.), PERSONNE2.) et PERSONNE5.).

Le Ministère Public reproche aux prévenus ce qui suit :

« I) PERSONNE7.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis décembre 2020 et jusqu'au 23 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE17.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation :

- une importante quantité d'héroïne de l'ordre d'au moins plusieurs dizaines de kilogrammes, et notamment soit entre 40 et 50 kg selon ses propres déclarations soit 54.681,55 g selon les estimations des enquêteurs,
- une importante quantité de cocaïne soit 500 g selon ses propres déclarations,

notamment en organisant et exploitant un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- préparé des importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, notamment à ADRESSE25.), dont notamment 47.538,50 g d'héroïne saisis en date du 1^{er} avril 2022 sous forme de 45 blocs d'héroïne à environ 1 kg,
- importé des importantes quantités d'héroïne au Luxembourg, et notamment selon ses propres déclarations, deux à quatre fois par mois, entre 500 et 1.000 g d'héroïne par course, dont notamment 1.080 g en date du 2 février 2022 par l'intermédiaire de PERSONNE1.) et PERSONNE10.),
- vendu 10 kg d'héroïne à PERSONNE4.),
- vendu et mis en circulation des importantes quantités d'héroïne sur le territoire luxembourgeois et dans la proche région frontalière, notamment par l'intermédiaire de PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE8.), visés ci-dessous ainsi que PERSONNE16.) et PERSONNE17.), sans préjudice quant à d'autres revendeurs non identifiés, et notamment, vendu :

nom de de l'acheteur	circonstance de temps	nombre de remises	poids total d'héroïne vendu	somme totale perçue en contrepartie
PERSONNE5.) / PERSONNE2.)	05/02/22 – 15/02/22	2	20 gr.	300.-€

PERSONNE18.)	04/21 – 02/22	49-50	245 g – 250 g	3.675.-€ – 3.750.-€
PERSONNE19.)	14/04/21 – 06/03/22	12	65 g	975.-€
PERSONNE20.)	08/05/21 – 23/04/22	25	125 g	1.875.-€
PERSONNE21.)	/	2	10 g	150.-€
PERSONNE22.)	/	3	35 g	500.-€
PERSONNE23.)	21/10/21 – 10/12/21	3	6 g	150.-€
PERSONNE24.)	03/21 – 05/22	15	37,50 g	750.-€
PERSONNE25.)	28/08/21 – 18/02/22	12	60 g	900.-€
PERSONNE26.)	08/05/21 – 07/03/22	30	150 g	2.250.-€
PERSONNE27.)	26/04/21 – 29/11/21	27	150 g	2.250.-€
PERSONNEADRESSE26.).)	25/05/21 – 16/11/21	25	125 g	1.875.-€
PERSONNE29.)	01/22 – 05/22	4	20 g	300.-€
PERSONNE30.)	11/21 – 01/22	7	35 g	525.-€

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 327)

<i>circonstance de temps</i>	<i>„Golden Number“</i>	<i>acheteur</i>	<i>quantité d’héroïne / prix de vente</i>	<i>livreur</i>	<i>circonstance de lieu</i>
25.01.2022 vers 15:47 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE31.)	inconnu	inconnu	arrêt de bus à hauteur de de la maison n°28 (ADRESSE27.)) à Esch-sur-Alzette

26.01.2022 15:00 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> ÷ PERSONNE 7.)	PERSONNE2.)	4 grandes et 2 petites boules 1400 Euro	inconnu	ADRESSE28.)
27.01.2022 vers 17:00 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> ÷ PERSONNE 7.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	inconnu	inconnu	ADRESSEADRESSE2 6.) ou ADRESSE29.)
30.01.2022 15:15 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> ÷ PERSONNE 6.)	PERSONNE2.)	3 petites boules	PERSONNE10)	ADRESSE30.)
31.01.2022 13:38 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> ÷ PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE10)	ADRESSE30.)
31.01.2022 13:38 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE10)	ADRESSE30.)
31.01.2022 vers 16:00 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> ÷ PERSONNE 6.)	PERSONNE32.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE31.)
31.01.2022 peu après 16:00 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> ÷ PERSONNE 6.)	PERSONNE33.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE32.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMERO 2.)	PERSONNE19.) et PERSONNE24.)	inconnu	PERSONNE10)	Arrêt de bus, ADRESSE33.)

	<u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)				
01.02.2022 peu avant 15:45 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 grande boule	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE34.)	1 grande boule	probablement PERSONNE10.)	Esch-sur-Alzette, ADRESSE34.)
05.02.2022 à 19:19 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	3 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Piscine à ADRESSE21.) (F)
07.02.2022 vers 14:35 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F).
08.02.2022 vers 15:45 heures	inconnu	PERSONNE18.)	inconnu	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette, rue de commerce
08.02.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE19.)	2 petites boules	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	Parking à ADRESSE37.) à ADRESSE19.) (F)
08.02.2022 16:32 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> :	PERSONNE5.)	1 grande boule 300 €	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)

	PERSONNE 6.)				
08.02.2022 à 17:00 heures	inconnu	PERSONNE35.)	inconnu	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
09.02.2022 vers 13:30 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE36.)	inconnu	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	inconnu
09.02.2022 vers 17:11 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE37.)	3 boules à 5 grammes par boule	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.)
09.02.2022 peu après 17:30 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE34.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.)
09.02.2022 vers 17:58 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE32.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
10.02.2022 vers 13:40 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE19.)	inconnu	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.).
10.02.2022 vers 18:08 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)

12.02.2022 vers 12:53 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	inconnu	Parking à ADRESSE37.) à ADRESSE19.) (F)
13.02.2022 peu avant 13:53 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE38.)	2 petites boules	inconnu	Contrôle technique (Dekra) à ADRESSE19.) (F), ADRESSE39.)
14.02.2022 à 16:16 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
14.02.2022 à 16:16 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
15.02.2022 à 14:42 heures	inconnu, probablement +NUMERO 3.)	PERSONNE39.) ou PERSONNE40.)	inconnu	inconnu	Parking à ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
15.02.2022 à 14:45 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	inconnu	inconnu	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
17.02.2022 à 13:13 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	inconnu	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE40.) à Esch-sur-Alzette, vis- à-vis du local « ADRESSE41.) »
17.02.2022 vers 13:55 heures	+NUMERO 3.)	PERSONNE31.)	2 petites boules	inconnu	Parking à ADRESSE42.) à Esch-sur-Alzette, à la

	<u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)				frontière avec ADRESSE19.) (F)
17.02.2022 vers 19:10 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	inconnu/conducteur d'un véhicule de la firme: SOCIETE1.)	4 petites boules et 1 grande boule	inconnu	Esch-sur-Alzette
18.02.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE25.)	inconnu	inconnu	Au Nord du Pays, à dix minutes de ADRESSE16.)
18.02.2022 à 14:26 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et inconnu	3 petites boules	inconnu	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE40.) à Esch-sur-Alzette
19.02.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE41.)	3 petites boules à 5 grammes par boule	inconnu	probablement au Nord du pays
19.02.2022 vers 15:45 heures	inconnu, probablement +NUMERO 3.)	inconnu	inconnu	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette
19.02.2022 vers 16:00 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette
19.02.2022 peu avant 17:00 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> :	PERSONNE42.)	inconnu	inconnu	PERSONNE43.), à la frontière avec ADRESSE19.) (F) à Esch-sur-Alzette

	PERSONNE 6.)				
19.02.2022 à 17:00 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : probableme nt PERSONNE 6.)	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE43.), à la frontière avec ADRESSE19.)(F) in Esch-sur-Alzette
20.02.2022 vers 18:30 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE31.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette
23.02.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE41.)	4 petites boules - échange	inconnu	inconnu
23.02.2022 à 13:12 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 petite boule	inconnu	ADRESSE43.)
25.02.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE33.)	1 petite boule	inconnu	inconnu
25.02.2022 vers 14:36 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 grande et 1 petite boule	PERSONNE44 .)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE44.) à Esch-sur-Alzette vis- à-vis d'un café
25.02.2022	inconnu, probablement	inconnu	inconnu	PERSONNE44 .)	ADRESSE45.), Esch- sur-Alzette

à 15:01 heures	+NUMERO 3.)				
26.02.2022 vers 18:05 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE31.)	1 petite boule	probablement PERSONNE44 .)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE46.) à Esch-sur-Alzette
ADRESSE26.).02.2 022 vers 15:14 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.) Antonio	probablement 1 petite boule/40€	PERSONNE44 .)	Zone piétonne Esch- sur-Alzette
ADRESSE26.).02.2 022 vers 15:14 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	une personne inconnu dénommée „PERSONNE45.)“, accompagné pa PERSONNE5.)	1 grande boule (PERSONNE5.) acheté probablement pour „PERSONNE45.)“)	PERSONNE44 .)	Zone piétonne Esch- sur-Alzette
01.03.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE36.)	1 petite boule à 40 euros	inconnu (PERSONNE4 4.))	inconnu
01.03.2022 à 15:23-15:25 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	4 grandes et 2 petites boules/1500€	PERSONNE44 .)	ADRESSE47.) L-ADRESSE48.)
01.03.2022 à 17:03 heures	inconnu, probablement +NUMERO 3.)	PERSONNE47.)	inconnu	PERSONNE44 .)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE49.) à Esch-sur-Alzette
02.03.2022 peu après 18:25 heures	+NUMERO 4.) PERSONNE 7.)	PERSONNE41.)	inconnu	inconnu	inconnu

04.03.2022 peu avant 21:00 heures	+NUMERO 4.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE41.)	3 petites boules	inconnu	Au Conservatoire in Esch-sur-Alzette
06.03.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE19.)	inconnu	inconnu	ADRESSE35.) non-autrement déterminée
09.03.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE37.)	2 petites boules	inconnu	Esch-sur-Alzette
17.03.2022 à 12:34 heures	inconnu	PERSONNE39.) ou PERSONNE40.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 12:45 heures	inconnu	PERSONNE48.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	vis-à-vis de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 13:08 heures	inconnu	PERSONNE22.)	330 Euro (probablement 1 grande boule)	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 14:09 heures	inconnu	PERSONNE23.)	inconnu	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE49.)	inconnu	PERSONNE9.)	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE42.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 15:43 heures	inconnu	PERSONNE29.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE51.) à ADRESSE50.)
18.03.2022	inconnu	PERSONNE32.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE52.)

à 15:17 heures					
18.03.2022 à 16:07 heures	inconnu	PERSONNE50.)	inconnu	PERSONNE9.)	Près de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:03 heures	inconnu	PERSONNE51.) et PERSONNE52.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:30 heures	inconnu	probablement PERSONNE40.)	1 grande boule	PERSONNE9.)	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:47 heures	inconnu	PERSONNE21.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 vers 21:00 heures	inconnu	inconnu	3 boules pour 225 euros	PERSONNE9.)	inconnu
19.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 petite boule	PERSONNE9.)	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.).
19.03.2022 vers 16:50 heures.	inconnu	inconnu	1 petite boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.)
19.03.2022 à 18:55 heures	inconnu	PERSONNE41.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE54.) à ADRESSE55.)
20.03.2022 vers 16:11 heures	inconnu	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	inconnu
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	une personne inconnue dénommée „PERSONNE53.)“	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMERO 3.)	PERSONNE2.)	2 petites boules	PERSONNE9.) et/ouTAVARES	probablement ADRESSE56.).

	<u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.) et PERSONNE 6.)			DA COSTA Jeicy	
ADRESSE26.),03.2 022 vers 17:30 heures	+NUMERO 5.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE54.)	1 petite boule	inconnu	ADRESSE55.) Ville
ADRESSE26.),03.2 022 vers 18:15 heures	+NUMERO 5.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE55.)	inconnu	inconnu	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 à 13:58 heures	inconnu	PERSONNE56.) et une personne inconnue dénommée „PERSONNE57.)“.	inconnu	PERSONNE9.)	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE9.)	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 entre 19:19 et 19:21 heures	inconnu	PERSONNE41.)	inconnu	PERSONNE9.) et PERSONNE3.)	ADRESSE59.) à ADRESSE55.)
01.04.2022 peu après 16:31 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	3 petites boules	PERSONNE9.) ou PERSONNE3.)	inconnu
08.04.2022 vers 17:45 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE48.)	inconnu	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch- sur-Alzette

13.04.2022 vers 13:30 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : probablement PERSONNE 6.)	PERSONNE58.)	probablement 2 petites boules	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch- sur-Alzette
probablement le 13.04.2022	inconnu	probablement PERSONNE59.)	pour 20 euros	PERSONNE4.)	inconnu
21.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE36.)	inconnu	inconnu	près de la banque SOCIETE2.) à Esch- sur-Alzette
21.04.2022 à 12:55 heures	inconnu	PERSONNE50.)	inconnu	probablement PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette
22.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO7.)	inconnu	inconnu	probablement à l'école
22.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE60.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette
23.04.2022 vers 12:50 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	probablement PERSONNE61.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette, à hauteur de la maison n°7 (ADRESSE60.))
25.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> :	PERSONNE48.)	inconnu	inconnu	inconnu

	PERSONNE 6.)				
27.04.2022 vers 15:47 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	1.550 euros	PERSONNE4.) et une personne inconnue	dans une petite rue à Esch-sur-Alzette, derrière la résidence ADRESSE61.)
27.04.2022 probablement peu après 17:48 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO9.)	inconnu	inconnu, probablement PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette / probablement ADRESSE62.) à hauteur de la maison Nr.12
ADRESSE26.).04.2 022 peu après 17:06 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE62.), PERSONNE63.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette / probablement Grand- Rue
15.05.2022 vers 17:47 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE55.)	inconnu	inconnu	inconnu, probablement à ADRESSE22.) (B)
16.05.2022 vers 14:19 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE55.)	inconnu	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)
17.05.2022 à 17:06 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE42.)	1 grande boule	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)
17.05.2022 à 17:09 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE64.)	3 petites boules	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)

	PERSONNE 6.)				
18.05.2022 vers 14:20 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	PERSONNE22.)	inconnu	inconnu	inconnu
22.05.2022 vers 12:30 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.)	„PERSONNE65.)“	inconnu	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne et de cocaïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment soit un chiffre d'affaires mensuel à hauteur de 37.000 euros selon ses propres déclarations soit un chiffre d'affaires total de 734.549,20 euros selon les estimations des enquêteurs, dont 50 euros saisis sur sa personne,
- le téléphone portable IPHONE 13 PRO de couleur blue (IMEI inconnu avec la carte NUMERO10.)), saisi sur sa personne, le téléphone portable IPHONE 6 A1586 (IMEI : NUMERO11.)) et le téléphone portable NOKIA NUMERO12.) (IMEI 1 : NUMERO13.)), saisis à son domicile,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ces téléphones portables qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée de lui-même, PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

II) PERSONNE1.), préqualifiée,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, et notamment depuis avril 2021 et jusqu'au 2 février 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE17.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la précitée loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- importé des importantes quantités d'héroïne au Luxembourg, et notamment en total entre 10 et 20 kg, notamment en faisant deux courses par semaine entre les Pays-Bas et le Luxembourg, dont notamment 1.080 g en date du 2 février 2022,*
- vendu des quantités indéterminées d'héroïne en exploitant un numéro de téléphone dédié à la prise de commande de stupéfiants dit « golden number » dans la période du 11 juillet 2021 au 24 octobre 2021,*

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment de l'argent liquide à hauteur d'environ 100.000 euros (transporté du Luxembourg aux Pays-Bas), de la monnaie scripturale à hauteur de 16.005,42 euros (déposée sur son compte bancaire) et 190 euros saisis sur sa personne,
- le téléphone portable IPHONE 11 de couleur noire (IMEI1 : NUMERO14.), IMEI 2 : NUMERO15.)), saisi dans son véhicule mentionnée ci-dessous, le téléphone portable IPHONE 6 A1586 (IMEI : NUMERO11.)) et le téléphone portable NOKIA NUMERO12.) (IMEI 1 : NUMERO13.)), saisis à son domicile,
- le véhicule OPEL CORSA immatriculé NUMERO16.) (NL),

sachant au moment où elle recevait ces produits stupéfiants, cet argent, ces téléphones portables et ce véhicule qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

III) PERSONNE10.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit (mais pas avant le 15 septembre 2018, date de sa majorité), et notamment depuis février 2021 et jusqu'au 2 février 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à

ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- importé des importantes quantités d'héroïne au Luxembourg, dont notamment 1.080 g en date du 2 février 2022,

- vendu des quantités indéterminées d'héroïne, en exploitant occasionnellement un numéro de téléphone dédié à la prise de commande de stupéfiants dit « golden number »,

- vendu :

- entre le 5 janvier 2022 et le 22 janvier 2022, 1645 g d'héroïne pour 22.915 euros,

- entre le 30 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, dans le cadre de trois remises, en tout 35 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),

- entre le 24 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, 1085 g d'héroïne pour 13.760 euros,

- le 1^{er} février 2022, 5 g d'héroïne à PERSONNE24.),

- entre novembre 2021 et décembre 2021, dans le cadre de quatre remises, en tout 30 g d'héroïne à PERSONNE66.),

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 325)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
30.01.2022 15:15 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE2.)	3 petites boules	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)

31.01.2022 13:38 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)
31.01.2022 13:38 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE19.) et PERSONNE24.)	inconnu	PERSONNE10.)	Arrêt de bus, ADRESSE33.)
01.02.2022 peu avant 15:45 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 grande boule	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE34.)	1 grande boule	probablement PERSONNE10.)	Esch-sur-Alzette, ADRESSE34.).

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 2.000 et 2.500 euros selon ses propres déclarations, de la monnaie scripturale à hauteur de 655,84 euros (déposée sur son compte bancaire) et 755 euros saisis sur sa personne,
- le téléphone portable IPHONE 13 de couleur bleue (IMEI : inconnu) saisi sur sa personne,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

IV) PERSONNE9.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit (mais pas avant le 29 avril 2021, date de sa majorité), et notamment depuis novembre 2021 et jusqu'au 1^{er} avril 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE64.), et à ADRESSE65.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE66.), ADRESSE67.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.) ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu :

- entre le 5 janvier 2022 et le 22 janvier 2022, 1645 g d'héroïne pour 22.915 euros,
- dans le cadre de trois remises, 15 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),
- sur une période de cinq jours se terminant le 31 mars 2022, 415 g d'héroïne pour 5.572 euros,

- le 30 mars 2022, une quantité indéterminée d'héroïne pour la contrevaletur de 20 euros à PERSONNE56.),
- le 17 mars 2022, une quantité indéterminée d'héroïne pour la contrevaletur de 30 euros à PERSONNE22.),
- dans le cadre de trois remises, 15 g d'héroïne à PERSONNE67.),
- le ADRESSE26.) mars 2022, 5 g d'héroïne à PERSONNE55.),
- le 17 mars 2022, 25 g d'héroïne à PERSONNE29.),

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 325)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
17.03.2022 à 13:08 heures	inconnu	PERSONNE22.)	330 Euro (probablement 1 grande boule)	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 14:09 heures	inconnu	PERSONNE23.)	inconnu	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE49.)	inconnu	PERSONNE9.)	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 15:43 heures	inconnu	PERSONNE29.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE51.) à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 16:07 heures	inconnu	PERSONNE50.)	inconnu	PERSONNE9.)	Près de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:30 heures	inconnu	probablement PERSONNE40.)	1 grande boule	PERSONNE9.)	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 vers 21:00 heures	inconnu	inconnu	3 boules pour 225 euros	PERSONNE9.)	inconnu
19.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 petite boule	PERSONNE9.)	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.).

19.03.2022 vers 16:50 heures.	inconnu	inconnu	1 petite boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.)
19.03.2022 à 18:55 heures	inconnu	PERSONNE41.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE54.) à ADRESSE55.)
20.03.2022 vers 16:11 heures	inconnu	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	inconnu
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	une personne inconnue dénommée „PERSONNE53.)“	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.) et PERSONNE6.)	PERSONNE2.)	2 petites boules	PERSONNE9.) et/ou TAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
30.03.2022 à 13:58 heures	inconnu	PERSONNE56.) et une personne inconnue dénommée „PERSONNE57.)“.	inconnu	PERSONNE9.)	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE9.)	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 entre 19:19 et 19:21 heures	inconnu	PERSONNE41.)	inconnu	PERSONNE9.) et PERSONNE3.)	ADRESSE59.) à ADRESSE55.)
01.04.2022 peu après 16:31 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	3 petites boules	PERSONNE9.) ou PERSONNE3.)	inconnu

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus, ainsi que 21 boules de cocaïne saisies à son domicile,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 2.000 et 2.500 euros selon ses propres déclarations et de la monnaie scripturale à hauteur de 4.146,ADRESSE26.) euros (déposée sur son compte bancaire),
- le téléphone portable IPHONE 8 A1905 de couleur blanche (IMEI : NUMERO17.), le téléphone portable IPHONE 7 A1778 de couleur noire (IMEI : NUMERO18.), le téléphone portable IPHONE 8 PLUS A1897 de couleur noire (IMEI : NUMERO19.) et le téléphone portable NOKIA de couleur noire (IMEI : NUMERO20.), saisis à son domicile,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ces téléphones portables qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

V) PERSONNE3.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit (mais pas avant le 6 avril 2020, date de sa majorité), et notamment depuis l'été 2021 sinon février 2022 mais au moins le 17 mars 2022 et jusqu'au 24 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE68.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE64.) et à ADRESSE69.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu au moins 1,5 kg d'héroïne selon ses propres déclarations et notamment :
- le 18 mars 2022, 5 g d'héroïne à PERSONNE50.),
- en février 2022, 5 g d'héroïne à PERSONNE67.),
- en mars 2022, dans le cadre de deux remises, en tout 10 g d'héroïne à PERSONNE32.),
- en été 2021, dans le cadre de trois remises, en tout 20 g d'héroïne à PERSONNE68.),
- sur une période de cinq jours se terminant le 31 mars 2022, 415 g d'héroïne pour 5.572 euros,

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 325)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
17.03.2022 à 12:34 heures	inconnu	PERSONNE39.) ou PERSONNE40.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022	inconnu	PERSONNE48.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	vis-à-vis de l'église à ADRESSE50.)

à 12:45 heures					
17.03.2022 à 13:08 heures	inconnu	PERSONNE22.)	330 Euro (probablement 1 grande boule)	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 14:09 heures	inconnu	PERSONNE23.)	inconnu	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE42.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 15:43 heures	inconnu	PERSONNE29.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE51.) à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 15:17 heures	inconnu	PERSONNE32.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE52.)
18.03.2022 à 18:03 heures	inconnu	PERSONNE51.) et PERSONNE52.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:47 heures	inconnu	PERSONNE21.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
19.03.2022 vers 16:50 heures.	inconnu	inconnu	1 petite boule	PERSONNE9.) et/ou TAVARES DA COSTA Jeicy	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.)
19.03.2022 à 18:55 heures	inconnu	PERSONNE41.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE54.) à ADRESSE55.)
20.03.2022 vers 16:11 heures	inconnu	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE9.) et/ou TAVARES DA COSTA Jeicy	inconnu
21.03.2022	inconnu	probablement PERSONNE52.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ou TAVARES	probablement ADRESSE56.).

vers 18:00 heures				DA COSTA Jeicy	
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	une personne inconnue dénommée „PERSONNE53.)“	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.) et PERSONNE6.)	PERSONNE2.)	2 petites boules	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
30.03.2022 entre 19:19 et 19:21 heures	inconnu	PERSONNE41.)	inconnu	PERSONNE9.) et PERSONNE3.)	ADRESSE59.) à ADRESSE55.)
01.04.2022 peu après 16:31 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	3 petites boules	PERSONNE9.) ou PERSONNE3.)	inconnu

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment 1.000 euros selon ses propres déclarations,
- le téléphone portable IPHONE 11 A2221 de couleur noire (IMEI : NUMERO21.)), téléphone portable IPHONE 7 A1778 de couleur noire (IMEI : NUMERO22.)) et le téléphone portable NOKIA NUMERO23.) de couleur noire (IMEI 1 : NUMERO24.), IMEI 2 : NUMERO25.)), saisis sur sa personne,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ces téléphones portables qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE4.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

VI) PERSONNE4.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, et notamment depuis l'été 2021 et jusqu'au 24 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE70.), et notamment à ADRESSE71.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne et une petite quantité de cannabis,

notamment participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu au moins 10 kg d'héroïne, ainsi que des quantités indéterminées de cannabis, et notamment :

- entre le 7 février 2022 et le 27 avril 2022, dans le cadre de trois remises, en tout 140 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),

- dans le cadre de 55 remises, en tout 275 g à PERSONNE18.),
- dans le cadre de trois remises, en tout 15 g d'héroïne à PERSONNE19.),
- une quantité indéterminée de cannabis pour la contrevaletur de 30 euros à PERSONNE50.),
- en mars/avril 2022, dans le cadre de trois remises, en tout 15 g d'héroïne à PERSONNE67.),
- en février/mars 2022, dans le cadre de deux remises, en tout 10 g d'héroïne à PERSONNE32.),
- 5 g d'héroïne pour la contrevaletur de 75 euros à PERSONNE69.),

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 326)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
05.02.2022 à 19:19 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	3 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Piscine à ADRESSE21.) (F)
07.02.2022 vers 14:35 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F).
08.02.2022 vers 15:45 heures	inconnu	PERSONNE18.)	inconnu	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette, rue de commerce
08.02.2022	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE19.)	2 petites boules	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	Parking à ADRESSE37.) à ADRESSE19.) (F)
08.02.2022 16:32 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 grande boule 300 €	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
08.02.2022 à 17:00 heures	inconnu	PERSONNE35.)	inconnu	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
09.02.2022 vers 13:30 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE36.)	inconnu	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	inconnu

09.02.2022 vers 17:11 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE37.)	3 boules à 5 grammes par boule	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.)
09.02.2022 peu après 17:30 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE34.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.)
09.02.2022 vers 17:58 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE32.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
10.02.2022 vers 13:40 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE19.)	inconnu	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.).
10.02.2022 vers 18:08 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
14.02.2022 à 16:16 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
14.02.2022 à 16:16 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
08.04.2022 vers 17:45 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE48.)	inconnu	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
13.04.2022 vers 13:30 heures	NUMERO6.)	PERSONNE58.)	probablement 2 petites boules	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à

	<i>interlocuteur: probablement PERSONNE6.)</i>				Esch-sur- Alzette
<i>probablement le 13.04.2022</i>	<i>inconnu</i>	<i>probablement PERSONNE59.)</i>	<i>pour 20 euros</i>	<i>PERSONNE4.)</i>	<i>inconnu</i>
<i>21.04.2022 à 12:55 heures</i>	<i>inconnu</i>	<i>PERSONNE50.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>probablement PERSONNE4.)</i>	Esch-sur- Alzette
<i>27.04.2022 vers 15:47 heures</i>	<i>NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)</i>	<i>PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)</i>	<i>1.550 euros</i>	<i>PERSONNE4.) et une personne inconnue</i>	<i>dans une petite rue à Esch-sur- Alzette, derrière la résidence ADRESSE61.)</i>
<i>27.04.2022 probablement peu après 17:48 heures</i>	<i>+NUMERO8.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)</i>	<i>Nutzer der Telefonnummer NUMERO9.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>inconnu, probablement PERSONNE4.)</i>	Esch-sur- Alzette / probablement ADRESSE62.) à hauteur de la maison Nr.12
<i>ADRESSE26.).04.2022 peu après 17:06 heures</i>	<i>+NUMERO8.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)</i>	<i>PERSONNE62.), PERSONNE63.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>inconnu (probablement PERSONNE4.))</i>	Esch-sur- Alzette / probablement Grand-Rue

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus, et 13 boules d'héroïne d'un poids total de 127,3 g bruts saisies à son domicile,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 16.000 et 17.000 euros,

- le téléphone portable IPHONE 13 de couleur grise/noire (IMEI 1 : NUMERO26.), IMEI 2 : NUMERO27.)), saisi sur sa personne,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

VII) PERSONNE8.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, et notamment entre le 17 février 2022 et le 24 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE70.), et notamment à ADRESSE72.), ADRESSE73.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.) et sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédictée loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu :

- dans le cadre de 3 remises en tout 170 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),

(la donnée ci-dessus est fondée sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 326)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
25.02.2022 vers 14:36 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 grande et 1 petite boule	PERSONNE44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE44.) à Esch-sur-Alzette vis-à-vis d'un café
25.02.2022 à 15:01 heures	inconnu, probablement +NUMERO3.)	inconnu	inconnu	PERSONNE44.)	ADRESSE45.) , Esch-sur-Alzette
26.02.2022 vers 18:05 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE31.)	1 petite boule	probablement PERSONNE44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE46.) à Esch-sur-Alzette
ADRESSE26.).02.2022 2 vers 15:14 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.) Antonio	probablement 1 petite boule/40€	PERSONNE44.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
ADRESSE26.).02.2022 2 vers 15:14 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	une personne inconnu dénommée „PERSONNE45.)“, accompagné par PERSONNE5.)	1 grande boule (PERSONNE5.) acheté probablement pour „PERSONNE45.)“	PERSONNE44.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
01.03.2022	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE36.)	1 petite boule à 40 euros	inconnu (PERSONNE44.))	inconnu

01.03.2022 à 15:23-15:25 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	4 grandes et 2 petites boules/1500€	PERSONNE44.)	ADRESSE47.) L- ADRESSE48.)
01.03.2022 à 17:03 heures	inconnu, probablement +NUMERO3.)	PERSONNE47.)	inconnu	PERSONNE44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE49.) à Esch-sur- Alzette

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, dont la somme de 90 euros saisie à son domicile,
- le téléphone portable IPHONE 12 de couleur blanche (IMEI NUMEROADRESSE26.)) saisi sur sa personne,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

VIII) PERSONNE6.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, et notamment depuis janvier 2022 et jusqu'au 23 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la précitée loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu des quantités indéterminées d'héroïne en exploitant des numéros de téléphone dédiés à la prise de commande de stupéfiants, et notamment les numéros NUMERO29.) et NUMERO6.), et notamment :

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
30.01.2022 15:15 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE2.)	3 petites boules	PERSONNE1 0.)	ADRESSE3 0.)

31.01.2022 13:38 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE1 0.)	ADRESSE30.)
31.01.2022 vers 16:00 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE32.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE31.)
31.01.2022 peu après 16:00 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE33.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE32.)
01.02.2022 peu avant 15:45 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 grande boule	PERSONNE1 0.)	ADRESSE30.)
05.02.2022 à 19:19 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	3 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.)	Piscine à ADRESSE21.) (F)
07.02.2022 vers 14:35 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F).
08.02.2022 16:32 heures	+NUMERO1 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 grande boule 300 €	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)

	PERSONNE 6.)				
09.02.2022 vers 17:58 heures	+NUMERO1) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE32.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
10.02.2022 vers 18:08 heures	+NUMERO1) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
12.02.2022 vers 12:53 heures	+NUMERO1) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	inconnu	Parking à ADRESSE37.) à ADRESSE19.) (F)
13.02.2022 peu avant 13:53 heures	+NUMERO1) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE38.)	2 petites boules	inconnu	Contrôle technique (Dekra) à ADRESSE19.) (F), ADRESSE39.)
14.02.2022 à 16:16 heures	+NUMERO1) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
15.02.2022 à 14:45 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	inconnu	inconnu	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
17.02.2022	+NUMERO3)	PERSONNE5.)	1 petite boule	inconnu	En dessous du pont ferroviaire

à 13:13 heures	<u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)				ADRESSE40.) à Esch-sur-Alzette, vis-à-vis du local « ADRESSE41.) »
17.02.2022 vers 13:55 heures	+NUMERO3 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE31.)	2 petites boules	inconnu	Parking à ADRESSE42.) à Esch-sur-Alzette, à la frontière avec ADRESSE19.) (F)
18.02.2022 à 14:26 heures	+NUMERO3 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et inconnu	3 petites boules	inconnu	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE40.) à Esch-sur-Alzette
19.02.2022 vers 16:00 heures	+NUMERO3 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette
19.02.2022 peu avant 17:00 heures	+NUMERO3 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE42.)	inconnu	inconnu	PERSONNE43.), à la frontière avec ADRESSE19.) (F) à Esch-sur-Alzette
19.02.2022 à 17:00 heures	+NUMERO3 .) <u>interlocuteur</u> : probablement PERSONNE 6.)	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE43.), à la frontière avec ADRESSE19.) (F) in Esch-sur-Alzette
20.02.2022 vers 18:30 heures	+NUMERO3 .) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE31.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette

23.02.2022 à 13:12 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 petite boule	inconnu	ADRESSE43.)
25.02.2022 vers 14:36 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.)	1 grande et 1 petite boule	PERSONNE4 4.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE44.) à Esch-sur-Alzette vis-à-vis d'un café
26.02.2022 vers 18:05 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE31.)	1 petite boule	probablement PERSONNE4 4.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE46.) à Esch-sur-Alzette
ADRESSE26.).02.20 22 vers 15:14 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.) Antonio	probablement 1 petite boule/40€	PERSONNE4 4.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
ADRESSE26.).02.20 22 vers 15:14 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	une personne inconnu dénommée „PERSONNE45.) “, accompagné pa PERSONNE5.)	1 grande boule (PERSONNE5.) acheté probablement pour „PERSONNE45.) “)	PERSONNE4 4.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
01.03.2022 à 15:23-15:25 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	4 grandes et 2 petites boules/1500€	PERSONNE4 4.)	ADRESSE47.) L-ADRESSE48.)
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMERO3) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE	PERSONNE2.)	2 petites boules	PERSONNE9.) et/ouTAVARE S DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).

	7.) et PERSONNE 6.)				
08.04.2022 vers 17:45 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE48.)	inconnu	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
13.04.2022 vers 13:30 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : probablemen t PERSONNE 6.)	PERSONNE58.)	probablement 2 petites boules	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
21.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE36.)	inconnu	inconnu	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
22.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO7.)	inconnu	inconnu	probablement à l'école
22.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE60.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette
23.04.2022 vers 12:50 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	probablement PERSONNE61.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette, à hauteur de la maison n°7 (ADRESSE60.))
25.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> :	PERSONNE48.)	inconnu	inconnu	inconnu

	PERSONNE 6.)				
27.04.2022 vers 15:47 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	1.550 euros	PERSONNE4.) et une personne inconnue	dans une petite rue à Esch-sur-Alzette, derrière la résidence ADRESSE61.)
27.04.2022 probablement peu après 17:48 heures	+NUMERO8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO9.)	inconnu	inconnu, probablement PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette / probablement ADRESSE62.) à hauteur de la maison Nr.12
ADRESSE26.), 04.2022 peu après 17:06 heures	+NUMERO8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE62.), PERSONNE63.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette / probablement Grand-Rue
17.05.2022 à 17:09 heures	+NUMERO8.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE64.)	3 petites boules	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus,
- le téléphone portable IPHONE 13 PRO MAX (IMEI : NUMERO30.)), le téléphone portable IPHONE de couleur bleue (IMEI inconnu), le téléphone portable IPHONE S A1688 de couleur grise (IMEI inconnu), le téléphone portable IPHONE A1660 de couleur noire (IMEI : NUMERO31.)) et le téléphone portable IPHONE S A1688 de couleur grise (IMEI : NUMERO32.)), saisis à son domicile,

sachant au moment où elle recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ces téléphones portables qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE8.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts,

IX) PERSONNE2.), préqualifié,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et jusqu'au 13 juin 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, au ADRESSE86.) et au ADRESSE74.), près de l'ADRESSE75.) et près de la piscine municipale, ainsi qu'à ADRESSE76.), notamment à ADRESSE77.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne, mais au moins 846 g, et de méphénon/méthadone, mais au moins 50 à 70 comprimés et 8 paquets,

et notamment d'avoir de manière illicite :

- vendu :

nom du client	nombre de remises	prix de vente total	nombre de boules d'héroïne vendus	poids d'héroïne	circonstance de temps

				<i>ne vendu</i>	
<i>PERSONNE 70.)</i>	<i>840</i>	<i>42.000 €</i>	<i>NUMERO33.)</i>	<i>756 g</i>	<i>2014-2020</i>
<i>PERSONNE 71.)</i>	<i>13</i>	<i>650 €</i>	<i>39</i>	<i>11,7 g</i>	<i>janvier -juin 2022</i>
<i>PERSONNE 72.)</i>	<i>15</i>	<i>300</i>	<i>15</i>	<i>4.5 g</i>	<i>2012-2022</i>
<i>PERSONNE 73.)</i>	<i>240</i>	<i>4.800 €</i>	<i>240</i>	<i>72 g</i>	<i>2012-2022</i>
<i>PERSONNE 74.)</i>	<i>6</i>	<i>120</i>	<i>6</i>	<i>1,8 g</i>	<i>pas d'indication</i>

et

<i>nom du client</i>	<i>nombre de remises</i>	<i>prix de vente total</i>	<i>quantité de méphénon/méthadone vendu</i>	<i>circonstance de temps</i>
<i>PERSONNE7 1.)</i>	<i>2</i>	<i>80 €</i>	<i>8 paquets</i>	<i>//</i>
<i>PERSONNE7 5.)</i>	<i>5 bis 7</i>	<i>indéterminable</i>	<i>50 - 70 comprimés (5 à 7 blisters)</i>	<i>début 2022</i>

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les déclarations des clients, cf. rapport JDA/2021/98055-1078/ARJE, pages 11-12)

et notamment :

<i>circonstance de temps (année 2022)</i>	<i>acheteur</i>	<i>quantité vendue/prix de vente¹</i>	<i>circonstance de lieu</i>
<i>ADRESSE26.).01.22</i>	<i>inconnu(s)</i>	<i>3 boules</i>	<i>inconnu</i>
<i>02.02</i>	<i>PERSONNE76.)</i>	<i>3 boules d'héroïne</i>	<i>station-service quartier ADRESSE35.)</i>
<i>02.02</i>	<i>PERSONNE38.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>ADRESSE86.)</i>
<i>02.02</i>	<i>PERSONNE77.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>inconnu</i>
<i>06.02</i>	<i>PERSONNE38.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>ADRESSE76.)</i>
<i>10.02</i>	<i>inconnu(s)</i>	<i>2 demis boules</i>	<i>inconnu</i>

¹ (boule = héroïne)

(inconnu = produit stupéfiant non autrement déterminé soit héroïne soit produit de substitution méphénon/méthadone)

(médicament = méphénon/méthadone)

10.02	PERSONNE78.), Augustinho	inconnu	inconnu
	PERSONNE79.), PERSONNE80.)	1 boule	station-service au quartier ADRESSE35.)
15.02	PERSONNE81.), PERSONNE82.)	2 boules	ADRESSE76.)
18.02	PERSONNE83.), PERSONNE84.)	inconnu	inconnu
02.03	„PERSONNE85.)“	inconnu	quartier ADRESSE78.)
04.03	PERSONNE86.), PERSONNE87.)	inconnu	ADRESSE35.) à ADRESSE76.)
05.03	PERSONNE88.), PERSONNE89.)	2 boules	arrêt de bus près du quartier ADRESSE35.)
06.03	inconnu de sexe masculin	inconnu	près du ADRESSE79.) à ADRESSE80.)
06.03	inconnu de sexe féminin	inconnu	près de la piscine ADRESSE80.)
07.03	PERSONNE86.), PERSONNE87.)	2 boules	inconnu
08.03	inconnu de sexe masculin alias "PERSONNE90.)",	2 boules	arrêt de bus au quartier ADRESSE35.)
09.03	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
10.03	inconnu de sexe masculin Alias „PERSONNE90.)	inconnu	„SOCIETE4.)“ im quartier ADRESSE35.)
14.03	PERSONNE81.), PERSONNE82.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
04.04	PERSONNE91.)	7 paquets de médicaments	Domicile du T5
04.04	PERSONNE92.)	inconnu	Luxembourg Ville
05.04	PERSONNE93.)	3 boules pour 50 euros	
05.04	PERSONNE92.)	inconnu	près de la banque SOCIETE5.)

06.04	<i>inconnu dénommé PERSONNE82.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>à ADRESSE81.)</i>
06.04	<i>inconnu</i>	<i>inconnu</i>	<i>à une station-service</i>
08.04	<i>“PERSONNE85.)”</i>	<i>inconnu</i>	<i>à ADRESSE81.)</i>
11.04	<i>PERSONNE94.), PERSONNE95.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
12.04	<i>“PERSONNE85.)”</i>	<i>une boule</i>	<i>In ADRESSE55.) Stadt</i>
18.04	<i>PERSONNE74.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>à la SOCIETE6.)</i>
19.04	<i>“PERSONNE85.)”</i>	<i>inconnu</i>	<i>à une station-service à ADRESSE82.)</i>
22.04	<i>PERSONNE83.), PERSONNE84.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du café ADRESSE83.) à Luxembourg</i>
22.04	<i>PERSONNE79.), PERSONNE80.)</i>	<i>Eine boule</i>	<i>probablement près de l'ADRESSE75.)</i>
01.05	<i>PERSONNE90.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près de ADRESSE37.) centrale</i>
20.05	<i>PERSONNE93.)</i>	<i>pour 100 euros</i>	<i>inconnu</i>
21.05	<i>PERSONNE96.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>quartier ADRESSE35.)</i>
21.05	<i>PERSONNE97.)</i>	<i>2 boules pour 35 euros</i>	<i>ADRESSE76.)</i>
22.05	<i>PERSONNE93.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>ADRESSE76.)</i>
24.05	<i>PERSONNE93.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>inconnu</i>
26.05	<i>PERSONNE93.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>domicile de SOCIETE3.)</i>
27.05	<i>PERSONNE93.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>SOCIETE4.) à ADRESSE37.) centrale</i>
30.05	<i>PERSONNE98.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>quartier ADRESSE35.)</i>
01.06	<i>PERSONNE93.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>rencontre chez „PERSONNE99.)”</i>
08.06	<i>PERSONNE92.)</i>	<i>pour 100 euros</i>	<i>ADRESSE35.) centrale</i>
09.06	<i>PERSONNE92.)</i>	<i>pour 100 euros</i>	<i>ADRESSE35.) centrale</i>

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-994/ARJE, pages 10-17)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne et de méphénon/méthadone, et notamment les quantités de méphénon/méthadone libellées sub. 1, ainsi que les quantités d'héroïne visées sub 1) ci-dessus, acquises notamment auprès de PERSONNE10.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE8.), visés ci-dessus sub III), V), VI) et VII), par le biais des « golden numbers » visés ci-dessus ci-dessus sub III), V), VI) et VII),

et notamment trois boules à 0,4 bruts d'héroïne chacune saisies sur sa personne,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment la somme de 47.950 euros selon l'estimation des enquêteurs,
- le téléphone portable EMPORIA (IMEI : NUMERO34.) saisi sur sa personne,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) avec la circonstance que les infractions ont été commises du moins partiellement dans le voisinage immédiat du foyer ADRESSE84.), partant d'un centre de services sociaux, et de la piscine municipale de ADRESSE80.), partant d'un lieu où des écoliers se livrent à des activités sportives,

X) PERSONNE5.), préqualifiée,

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, et notamment depuis 2018 et jusqu'au 13 juin 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, au quartier ADRESSE35.) et au ADRESSE74.), près de l'ADRESSE75.) et près de la piscine municipale, ainsi qu'à ADRESSE76.), notamment à ADRESSE77.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne, mais au moins 372,30 g et de méphénon/méthadone, mais au moins 90 à 101 paquets,

et notamment, d'avoir de manière illicite,

- vendu :

nom du client	nombre de remises	prix de vente	nombre de boules d'héroïne vendus	poids d'héroïne vendu	circonstance de temps
PERSONNE70.)	360	18 000.00 €	1080	324 g	2020-2022
PERSONNE100.)	70	2 800.00 €	140	42 g	2018-2022
PERSONNE96.)	7	/	21	6.3 g	Janvier-Juin 2022

et

nom du client	nombre de remises	prix de vente total	quantité de méphénon/méthadone vendu	circonstance de temps
PERSONNE71.)	1	40 €	4 paquets	//
PERSONNE100.)	20 - 25	400 € - 500 €	40-50 paquets	pas d'indication

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les déclarations des clients, cf. rapport JDA/2021/98055-1078/ARJE, pages 11-12)

et notamment :

circonstance de temps (année 2022)	acheteur	quantité vendue/prix de vente ²	circonstance de lieu
31.01	„PERSONNE65.)“	pour 40 euros	inconnu
03.02	„PERSONNE65.)“	pour 100 euros	salle d'attente ADRESSE35.) centrale
05.02	PERSONNE70.)	3 boules	près de la ADRESSE85.), à ADRESSE76.)

² (boule = héroïne)

(inconnu = produit stupéfiant non autrement déterminé soit héroïne soit produit de substitution méphénon/méthadone)

(médicament = méphénon/méthadone)

09.02	PERSONNE76.),PERSONNE87.)	inconnu	SOCIETE4.) au quartier ADRESSE35.)
09.02	PERSONNE101.), PERSONNE102.)	5 paquets de médicaments	près du domicile de PERSONNE5.)
14.02	PERSONNE70.)	3 boules	près du domicile de PERSONNE5.)
18.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	2 boules	près du domicile de PERSONNE5.)
20.02	PERSONNE101.), PERSONNE102.)	7 paquets de médicaments	Esch-sur-Alzette
20.02	CDJ-MTSIV, PERSONNE103.)”	pour 60 euros	ADRESSE86.)
22.02	CDJ-MTSIV, PERSONNE103.)”	pour 60 euros	quartier ADRESSE35.)
22.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du l’domicile de PERSONNE5.)
24.02	„PERSONNE65.)“	inconnu	inconnu
24.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
25.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
25.02	„PERSONNE65.)“	inconnu	quartier ADRESSE78.)
27.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près de domicile de SOCIETE3.)
04.03	PERSONNE76.),PERSONNE87.)	4 boules	près de Poste à ADRESSE76.) (ADRESSE87.) L-4818)
07.03	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
11.03	PERSONNE76.),PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
13.03	PERSONNE101.), PERSONNE102.)	5 paquets de médicaments	près du domicile de PERSONNE5.)
15.03	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	2 boules	près du domicile de

			<i>PERSONNE5.)</i>
16.03	<i>inconnu probablement „PERSONNE65.)“</i>	<i>6 boules 1 grande boule</i>	<i>SOCIETE4.) au quartier ADRESSE35.)</i>
17.03	<i>inconnu, probablement „PERSONNE104.)“</i>	<i>inconnu</i>	<i>SOCIETE4.) au quartier ADRESSE35.)</i>
17.03	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
20.03	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
20.03	<i>PERSONNE91.)</i>	<i>6 paquets de médicaments</i>	<i>à ADRESSE88.)</i>
23.03	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
25.03	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
01.04	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
04.04	<i>PERSONNE91.)</i>	<i>7 paquets de médicaments</i>	<i>Domicile du T5</i>
07.04	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
14.04	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>3 boules</i>	<i>près de domicile de SOCIETE3.)</i>
15.04	<i>PERSONNE91.)</i>	<i>1 paquet de médicaments</i>	<i>inconnu</i>
19.04	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>
22.04	<i>PERSONNE74.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>à ADRESSE76.)</i>
24.04	<i>PERSONNE105.), PERSONNE106.)</i>	<i>pour 40 euros</i>	<i>à ADRESSE89.)</i>
25.04	<i>PERSONNE105.), Maria / PERSONNE65.)</i>	<i>pour 30 euros</i>	<i>à ADRESSE76.)</i>
<i>ADRESSE26.).04</i>	<i>PERSONNE70.)</i>	<i>inconnu</i>	<i>près du domicile de PERSONNE5.)</i>

01.05	PERSONNE65.)	inconnu	ADRESSE76.)
02.05	PERSONNE65.)	inconnu	ADRESSE76.)
04.05	PERSONNE91.)	7 paquets de méthadone	ADRESSE76.)
05.05	PERSONNE107.)	inconnu	ADRESSE76.)
06.05	PERSONNE108.)	3 boules	domicile de SOCIETE3.)
07.05	PERSONNE96.)	3 boules	Treffen in der Nähe vom ADRESSE35.) centrale
09.05	PERSONNE109.)	inconnu	inconnu
10.05	PERSONNE109.)	inconnu	ADRESSE55.) Ville
11.05	PERSONNE96.)	3 boules	ADRESSE35.) centrale Luxembourg Ville
12.05	PERSONNE70.)	inconnu	PERSONNE110.)
12.05	PERSONNE107.)	inconnu	PERSONNE110.)
13.05	PERSONNE96.)	3 boules	SOCIETE4.) à ADRESSE90.)
15.05	PERSONNE70.)	2 boules	
15.05	inconnu PERSONNE111.)	pour 40 euros	Bettembourg
15.05	PERSONNE96.)	3 boules	Bettembourg
16.05	PERSONNE70.)	inconnu	ADRESSE76.)
16.05	PERSONNE91.)	5 paquets de médicaments	inconnu
17.05	PERSONNE96.)	inconnu	SOCIETE4.) à ADRESSE37.) centrale
17.05	PERSONNE107.)	2 boules	ADRESSE91.)
18.05	PERSONNE70.)	inconnu	SOCIETE4.) au ADRESSE86.)
20.05	PERSONNE70.)	inconnu	station-service au ADRESSE86.)
22.05	PERSONNE112.)	inconnu	SOCIETE4.) au ADRESSE86.)

23.05	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
23.05	PERSONNE96.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
24.05	PERSONNE96.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
25.05	PERSONNE70.)	4 boules	domicile de SOCIETE3.)
25.05	PERSONNE96.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
27.05	PERSONNE113.)	inconnu	ADRESSE92.) centrale
30.05	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
30.05	PERSONNE91.)	une quantité indéterminée de méphénon	domicile de SOCIETE3.)
30.05	PERSONNE93.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
01.06	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
01.06	PERSONNE107.)	2 boules	pont près du quartier ADRESSE35.)
01.06	PERSONNE107.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
03.06	PERSONNE107.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
03.06	PERSONNE70.)	inconnu	ADRESSE76.)
03.06	PERSONNE96.)	inconnu	inconnu
03.06	PERSONNE93.)	inconnu	Poste à ADRESSE76.)
04.06	PERSONNE96.)	inconnu	ADRESSE76.)
06.06	PERSONNE93.)	inconnu	ADRESSE76.)
07.06	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
09.06	PERSONNE107.)	inconnu	ADRESSE76.)

10.06	PERSONNE107.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
10.06	PERSONNE93.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
11.06	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
11.06	PERSONNE107.)	inconnu	ADRESSE35.) centrale
13.06	PERSONNE107.)	1 boule pour 20 euros	domicile de SOCIETE3.)
13.06	PERSONNE114.)	méthadone	/

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-994/ARJE, pages 10-17)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne et de méphénon/méthadone, et notamment les quantités de méphénon/méthadone libellées sub. 1, ainsi que les quantités d'héroïne visées sub 1) ci-dessus, acquises notamment auprès de PERSONNE10.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE8.), visés ci-dessus sub III), V), VI) et VII), par le biais des « golden numbers » visés ci-dessus ci-dessus sub III), V), VI) et VII),

et d'avoir agi tous les mois comme intermédiaire en vue de l'acquisition d'héroïne pour la valeur de 1.400 euros par une personne dénommée « PERSONNE115.) »,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 21.240 et 21.340 euros selon l'estimation des enquêteurs,
- le téléphone portable SAMSUNG (non autrement déterminé) saisi sur sa personne,

sachant au moment où elle recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet ou le produit direct ou indirect de ces infractions,

4) avec la circonstance que les infractions ont été commises du moins partiellement dans le voisinage immédiat du foyer ADRESSE84.), partant d'un centre de services sociaux, et de la piscine municipale de ADRESSE80.), partant d'un lieu où des écoliers se livrent à des activités sportives. »

I. Les faits

L'enquête se base en l'espèce sur les déclarations des consommateurs, les observations, les écoutes téléphoniques, les repérages téléphoniques, l'exploitation des différents téléphones portables saisis ainsi que sur le résultat des décisions d'enquêtes européennes effectuées au Pays-Bas, en Belgique et en France.

Lors d'une autre enquête policière (not. 23159/21/CD) relative à des ventes de stupéfiants réalisées par un dénommé PERSONNE116.) dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, la Police découvre que les consommateurs commandaient leurs stupéfiants par le biais d'appels à un numéro de téléphone néerlandais (NUMERO35.)) et que PERSONNE116.) leur vendait les stupéfiants commandés.

Les enquêteurs déduisent de ces indications qu'un réseau de type « Golden Number » opère au Grand-Duché de Luxembourg.

Le fonctionnement d'un réseau exploité par un « Golden Number » peut être décrit comme suit : les consommateurs de stupéfiants contactent un numéro de téléphone qui est qualifié de « Golden Number » et ils commandent la quantité voulue de drogues auprès de ce numéro. L'utilisateur du numéro leur indique ensuite un lieu de rendez-vous, la quantité de drogue livrée et le prix des drogues. Parallèlement, l'utilisateur du « Golden Number » informe un revendeur présent sur le territoire luxembourgeois de la commande, du prix de vente ainsi que du lieu de rendez-vous. Les consommateurs se rendent au rendez-vous où ils rencontrent le revendeur qui leur remet la drogue commandée en échange de l'argent à payer.

L'exploitation des relevés téléphoniques du numéro NUMERO36.) a démontré qu'à la suite de l'arrestation de PERSONNE116.) en août 2021, les communications vers le numéro néerlandais précité ont fortement diminué, ce qui a incité les enquêteurs à conclure que le fournisseur de PERSONNE116.), qui exploitait le prédit numéro de téléphone, avait changé de numéro en raison de l'arrestation de son revendeur.

Les enquêteurs décident alors de se concentrer sur plusieurs toxicomanes connus des services de police pour analyser leurs relevés téléphoniques et ainsi pouvoir déterminer le nouveau « Golden Number ».

L'enquête de police a ainsi permis d'identifier deux numéros de téléphones néerlandais, à savoir le numéro NUMERO37.) et le numéro NUMERO38.), au moyen desquels les consommateurs commandaient leurs drogues, essentiellement de l'héroïne. Les enquêteurs identifient le prévenu PERSONNE7.) comme étant l'utilisateur du numéro NUMERO39.), qui était en service à partir du 18 août 2021, et du numéro NUMERO40.) qui était actif depuis le 11 novembre 2021.

Les écoutes téléphoniques permettront de révéler que le numéro NUMERO37.) était utilisé à partir de janvier 2022 par une femme, qui sera ultérieurement identifiée en la personne de PERSONNE6.).

Il ressort encore des écoutes téléphoniques réalisées dans le présent dossier, ainsi que des aveux du prévenu PERSONNE7.) que les deux numéros de téléphones servaient à la vente de l'héroïne qu'il distribuait.

L'enquête révèle encore qu'à partir du 2 mars 2022, PERSONNE7.) met en service un nouveau numéro de téléphone, à savoir le numéro NUMERO41.) et que ce numéro est utilisé à partir du 25 mars 2022 également par PERSONNE6.).

PERSONNE7.) expliquera au Juge d'instruction qu'il avait plusieurs numéros de téléphone afin de brouiller les pistes pour les policiers.

L'enquête, et notamment les observations effectuées, ont permis de découvrir que PERSONNE7.) ne vendait pas personnellement l'héroïne, mais qu'il disposait de revendeurs présent sur le territoire luxembourgeois, respectivement dans la région transfrontalière et qu'il importait l'héroïne vendue depuis ADRESSE1.).

PERSONNE7.) avouera au Juge d'instruction qu'il payait des « coursiers » à concurrence de 500 euros par trajet pour importer l'héroïne et quelque fois également de la cocaïne au Grand-Duché de Luxembourg.

L'enquête permettra d'identifier notamment PERSONNE1.) et PERSONNE10.) comme personnes ayant effectué plusieurs trajets d'importation de stupéfiants et d'exportation de l'argent du trafic.

Les deux seront d'ailleurs arrêtés en flagrant délit le 2 février 2022 sur l'aire de ADRESSE93.) alors qu'ils importaient ensemble 1.080 grammes d'héroïne pour le compte de PERSONNE7.).

Au fil de l'enquête, les policiers identifient les coprévenus PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et PERSONNE117.) comme étant des revendeurs de l'héroïne provenant de PERSONNE7.).

PERSONNE7.) déclarera auprès du Juge d'instruction qu'PERSONNE4.) était l'un de ses premiers revendeurs.

Quant à PERSONNE10.), il est notamment observé les 30 et 31 janvier 2022 lors de deux remises à PERSONNE2.), respectivement à PERSONNE5.) ainsi que le 1^{er} février 2022 à Esch-sur-Alzette lors de la remise de stupéfiants aux consommateurs PERSONNE118.) et PERSONNE119.).

Il ressort encore des écoutes téléphoniques qu'après l'arrestation de PERSONNE10.) et de PERSONNE1.), PERSONNE7.) a indiqué à ses clients qu'il avait eu quelques problèmes, mais après trois jours, le 5 février 2022, il a réussi à réorganiser son réseau et c'est son fils PERSONNE9.), ensemble avec PERSONNE3.), qui reprennent la vente.

PERSONNE117.) quant à lui prendra la relève de son cousin PERSONNE4.) pendant que ce dernier était en congé au ADRESSE7.) du 17 février au 3 mars 2022.

Le 23 mai 2022, PERSONNE7.) est arrêté.

Le lendemain, le 24 mai 2022, PERSONNE4.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE117.), et PERSONNE6.) sont arrêtés.

Concernant les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE5.), il y a lieu de constater qu'ils n'étaient pas des revendeurs de PERSONNE7.), mais qu'ils s'approvisionnaient auprès de ce dernier, respectivement de ses revendeurs.

PERSONNE2.) et PERSONNE5.) étaient des toxicomanes, qui pour financer leur consommation personnelle, vendaient pour leur propre compte une partie de l'héroïne commandée auprès des « Golden Number ».

Concernant l'envergure du trafic organisé par PERSONNE7.), il ressort du dossier répressif qu'entre le 25 janvier 2022 et le 22 mai 2022, les enquêteurs ont recensé par le biais des écoutes téléphoniques 99 rendez-vous fixés entre des consommateurs et les « Golden Number ». A cela s'ajoute des rendez-vous observés par les enquêteurs qui n'apparaissaient pas sur les écoutes.

Le Tribunal en conclut que les écoutes et les observations ponctuelles n'ont pas permis de recenser toutes les ventes effectuées et ne reflètent donc qu'une partie du trafic litigieux.

Le Tribunal constate encore que, lors de la perquisition au domicile de PERSONNE9.), la Police a saisi le 24 mai 2022 trois carnets de notes qui reprennent également une partie des ventes de stupéfiants. L'enquête, confirmée par les déclarations de PERSONNE7.), a établi que PERSONNE9.) et PERSONNE10.) avaient rédigé lesdits relevés.

Il ressort de ces carnets de notes que chaque carnet de notes concerne une période de temps différente, à savoir le 5 janvier 2022 au 22 janvier 2022, le 24 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 et le dernier concerne la période jusqu'au 31 mars 2022.

Pendant la période du 5 janvier 2022 au 22 janvier 2022, le carnet renseigne des ventes de l'ordre de 1.645 grammes d'héroïne pour un prix de vente de 22.915 euros et pour la période du 24 janvier 2022 au 1^{er} février 2022, la vente de 1.085 grammes d'héroïne pour un prix de vente de 13.760 euros. Le dernier carnet de note fait état de cinq journées lors desquelles 415 grammes d'héroïne ont été vendues pour un prix de 5.572 euros.

Les écoutes téléphoniques révèlent d'ailleurs que des commandes ont été prises quotidiennement au moyen des numéros NUMERO42.) et NUMERO43.).

Les enquêteurs ont encore réussi à identifier 64 consommateurs, dont 33 ont pu être entendus.

Il ressort des déclarations des consommateurs qu'ils ont commandés de l'héroïne auprès des « Golden Number » utilisés par PERSONNE7.) et PERSONNE6.) pendant la période de mars à mai 2022 et que pendant cette période, il leur a été vendu entre 1.893,50 et 1.908,50 grammes d'héroïne.

L'enquête a permis de déterminer qu'une boule de 5 grammes était vendue pour 75 euros et une boule de 25 grammes pour 350 euros. Ces prix de vente ont été confirmés par PERSONNE7.).

Les enquêteurs ont, sur bases des écoutes téléphoniques, des observations, des déclarations des consommateurs et de l'exploitation des carnets de notes saisis au domicile de PERSONNE9.), procédé à une estimation de l'envergure du trafic organisé par PERSONNE7.) et ils ont fixé le point de départ de leur période d'estimation au 1^{er} décembre 2020, date à partir de laquelle PERSONNE120.) a avoué vendre pour PERSONNE7.), jusqu'au 23 mai 2022, date de l'arrestation de ce dernier.

Pour cette période, les enquêteurs estiment que PERSONNE7.) a vendu au moyen de son réseau une quantité totale de 54.681, 55 grammes d'héroïne pour un prix de vente total de 734.549,20 euros.

II. En droit

Compétence territoriale

Avant d'analyser le fond de l'affaire, le Tribunal doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, en matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties (Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, T.I n° 362).

En l'espèce, le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et PERSONNE8.) d'avoir commis les infractions leur reprochées non seulement au Grand-Duché de Luxembourg, mais également aux Pays-Bas, en France et en Belgique.

La compétence territoriale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est régie par les articles 3 – qui consacre, à l'instar des droits étrangers, le principe de la territorialité – et 4 du Code pénal ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

A côté des règles formelles prévues par le Code de procédure pénale, il peut cependant y avoir prorogation de compétence « *lorsqu'il existe entre les différentes infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge* » (Encyclopédie DALLOZ, Pénal, v° compétence, n° 234).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, où, en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (Roger THIRY, op.cit., n°375).

Le Tribunal retient qu'il existe entre la préparation, la vente, la mise en circulation, le transport et la détention en vue d'un usage par autrui ainsi que le blanchiment-détention de stupéfiants réputés commis aux Pays-Bas, en France et en Belgique et les infractions d'importation, de vente, de mise en circulation, de transport, de détention en vue d'un usage par autrui et de blanchiment-détention réputés commises au Luxembourg un lien de connexité et d'indivisibilité.

En effet, les infractions reprochées aux prévenus et ayant eu lieu en partie aux Pays-Bas, en France, respectivement en Belgique, ont été commises dans une même période de temps, étaient déterminées par le même mobile et ont procédé de la même cause que les infractions commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de sorte qu'il existe un rapport logique entre les faits reprochés aux prévenus aux Pays-Bas, en France, respectivement en Belgique, et ceux qui leur sont reprochés au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a dès lors

prorogation de la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de l'intégralité des faits libellés par le Ministère Public.

Le Tribunal est par conséquent compétent territorialement pour connaître de l'ensemble des infractions reprochées aux prévenus PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et PERSONNE8.).

Au fond

Le Tribunal analysera pour chacun des prévenus dans un premier temps les reproches fondés sur les articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, pour ensuite apprécier la circonstance aggravante de l'article 10 libellée à l'encontre de PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et de PERSONNE8.).

PERSONNE7.)

A l'audience, PERSONNE7.) a admis avoir enfreint les articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973.

Il a maintenu ses aveux faits devant la Police Judiciaire et le Juge d'instruction, à savoir qu'il organisait un trafic de stupéfiants, essentiellement de l'héroïne, mais également en quantité plus restreinte de la cocaïne, et ce à partir de ADRESSE1.) et que les stupéfiants étaient vendus au Grand-Duché de Luxembourg, respectivement dans la zone frontalière.

A l'audience, PERSONNE7.) a cependant minimisé l'envergure de son trafic en affirmant qu'il n'a vendu au Luxembourg qu'entre 20 à 30 kg d'héroïne alors qu'il avait déclaré au Juge d'instruction en date du 26 juin 2023 qu'il avait vendu « *entre 35 et 40 kg à peu près. Peut-être un peu plus aussi* » et il a souligné qu'il n'avait commencé avec le trafic qu'en avril 2021 et non pas en décembre 2020 tel que libellé par le Ministère Public.

Il a contesté que PERSONNE121.) et PERSONNE122.) aient vendu de l'héroïne pour lui.

PERSONNE7.) a également contesté que les 45 blocs d'héroïne d'un 1kg chacun, saisis le 1^{er} avril 2022 par la Police néerlandaise au domicile de PERSONNE1.), lui appartenaient.

Il a encore contesté avoir vendu 10 kg d'héroïne à PERSONNE4.). PERSONNE7.) a admis qu'PERSONNE4.) vendait pour lui et qu'il avait effectivement vendu 10 kg pour lui, mais qu'en aucun cas il lui aurait vendu cette héroïne.

Le Tribunal constate qu'PERSONNE4.) n'a jamais déclaré qu'il avait acheté de l'héroïne auprès de PERSONNE7.), mais il a admis avoir agi sur ordre de ce dernier pour vendre de l'héroïne à Esch-sur-Alzette. Aucun élément du dossier répressif ne permet de conclure avec certitude que PERSONNE7.) ait vendu 10 kg d'héroïne à PERSONNE4.), de sorte que ce fait n'est pas à retenir à sa charge.

Quant aux 45 kg d'héroïne saisis à ADRESSE1.), il est un fait que cette héroïne a été saisie au domicile de PERSONNE1.) en date du 1^{er} avril 2022, partant à une période où celle-ci était incarcérée au Luxembourg.

PERSONNE1.) a encore une fois confirmé à l'audience qu'à l'époque elle était en couple avec PERSONNE7.) et qu'il résidait à son domicile.

Ces déclarations sont corroborées par les observations réalisées par la Police néerlandaise et qui prouvent qu'aux dates des 10 février 2022, 16 février 2022 et 17 mars 2022 PERSONNE7.) se trouvait au domicile de PERSONNE1.). L'exploitation des repérages téléphoniques a également révélé que le téléphone de PERSONNE7.) était régulièrement enregistré à proximité du domicile de PERSONNE1.).

A l'audience, PERSONNE7.) a déclaré qu'il n'avait pas de domicile et que quelques fois, il dormait chez PERSONNE1.). Sur question du Tribunal, il a précisé qu'il préparait les stupéfiants à la vente au domicile de toxicomanes, qu'il payait pour pouvoir utiliser leur domicile.

Les écoutes téléphoniques réalisées ont révélé qu'en date du 30 mars 2022, PERSONNE7.) avait téléphoné avec PERSONNE1.) et l'avait informée qu'il avait des visiteurs à la maison. PERSONNE1.) semblait irriter par le fait que d'autres personnes résidaient chez elle et PERSONNE7.) l'avait calmée en disant qu'il ne s'agirait pas d'inconnus.

Le 2 avril 2022, il s'est encore entretenu avec un dénommé « PERSONNE123.) » auquel il a proposé de payer une partie de l'héroïne saisie étant donné que le dénommé « PERSONNE123.) » lui a fait comprendre que l'héroïne n'avait pas encore été payée (dans ce contexte, il y a lieu de relever que PERSONNE7.) avait expliqué au Juge d'instruction qu'à partir de 2022, il vendait essentiellement de l'héroïne étant donné que l'héroïne était avancée et seulement payée à l'issue de la vente du stock).

Au vu de ces considérations, le Tribunal est partant convaincu que PERSONNE7.) a profité de l'absence de PERSONNE1.) pour proportionner son héroïne à son domicile et que partant les 45kg ou du moins une partie lui appartenaient.

Quant à PERSONNE121.) et PERSONNE122.), le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif que PERSONNE122.) vendait de l'héroïne au Luxembourg et qu'il a été arrêté en date du 9 août 2021.

Il ressort de l'enquête dirigé à l'encontre de PERSONNE122.) que ce dernier vendait l'héroïne qui avait été préalablement commandée auprès du numéro néerlandais NUMERO35.). À l'arrestation de PERSONNE122.), ce numéro n'a plus autant été sollicité et les numéros NUMERO37.) et NUMERO39.) ont continué à prendre les commandes, numéros qui ont pu être attribués à PERSONNE7.).

A cela s'ajoute que l'exploitation du téléphone de PERSONNE122.) a révélé qu'il recevait ses informations quant aux ventes (lieu de rendez-vous, heure du rendez-vous, véhicule du consommateur concerné, etc.) de la part d'un contact via l'application Snapchat, à savoir « PERSONNE124.) » et que le profil « PERSONNE124.) » a pu être attribué à PERSONNE7.).

Quant à PERSONNE121.), il ressort d'une observation policière effectuée le 15 septembre 2021 que PERSONNE1.) avait remis à ADRESSE24.) (B) des stupéfiants à PERSONNE121.).

PERSONNE1.) a encore confirmé au Juge d'instruction que PERSONNE121.) vendait de l'héroïne pour PERSONNE7.).

A cela s'ajoute qu'PERSONNE2.) avait déclaré auprès du Juge d'instruction en date du 16 juin 2022 que PERSONNE5.) et lui ont acheté les premières drogues commandées auprès du « Golden Number », utilisé par PERSONNE7.), auprès d'PERSONNE120.).

PERSONNE120.) a quant à lui également admis vendre pour PERSONNE7.) et ce depuis décembre 2020.

Le Tribunal retient partant qu'il est prouvé que PERSONNE122.) et PERSONNE121.) vendaient pour PERSONNE7.).

Quant au début de la période infractionnelle, PERSONNE7.) a déclaré à l'audience qu'il n'avait débuté son trafic que vers avril 2021. Or, lors de son interrogatoire auprès du Juge d'instruction en date du 26 juin 2023, il avait admis que son fils PERSONNE10.) avait effectué des transports pour ramener l'argent du trafic à partir de février 2021, de sorte que le Tribunal ne saurait accorder crédit à ses déclarations faites à l'audience.

Il est un fait non contesté par PERSONNE7.) qu'il avait des dettes conséquentes à sa sortie de prison en juin 2019 et qu'il n'occupait pas un emploi lui permettant de rembourser ses dettes.

Le fait que PERSONNE7.) était sous pression pour rembourser ses dettes, tel que l'a décrit la défense à l'audience, vient conforter les déclarations de PERSONNE120.), qui au surplus n'a aucun intérêt à s'incriminer soi-même, selon lesquelles il a vendu pour PERSONNE7.) à partir de décembre 2020.

Le Tribunal retient partant que PERSONNE7.) s'adonnait à un trafic de stupéfiants à partir de décembre 2020 jusqu'au 23 mai 2022.

Les infractions aux articles 8. 1. a) et 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 libellées à charge de PERSONNE7.) sont partant établies par les éléments du dossier répressif et ses aveux partiels, sous réserve des précisions qui précèdent.

Dans la mesure où la vente, le transport et la détention des stupéfiants libellés sub 1) et sub 2) ont été retenues dans le chef de PERSONNE7.), il y a également lieu de retenir l'infraction de blanchiment-détention en ce qui concerne les produits stupéfiants susmentionnés ainsi que le produit de la vente de stupéfiants.

Les enquêteurs ont chiffré le produit du trafic réalisé par PERSONNE7.) pendant la période de décembre 2020 au 23 mai 2022 à la somme de 734.549,20 euros sur base des éléments du dossier répressif, notamment des ventes recensées au moyen des écoutes, des observations et des déclarations des consommateurs et coprévenus.

Lors de son dernier interrogatoire, PERSONNE7.) avait déclaré au Juge d'instruction qu'il n'avait à l'époque pas réalisé combien d'argent il avait fait avec le trafic.

Confronté avec les carnets de notes de ses fils, PERSONNE7.) avait concédé auprès du Juge d'instruction qu'au vu de ces notes le produit des ventes réalisées mensuellement pouvait facilement être évalué entre 30.000 à 40.000 euros.

Le Tribunal constate que si l'on se limite à prendre le montant minimum avoué, à savoir 30.000 euros pour la période infractionnelle retenue, on arrive à un chiffre d'affaires d'au moins 540.000 euros (30.000 x 18 mois).

Le Tribunal retient partant qu'au vu des éléments du dossier répressif, et des aveux de PERSONNE7.), ce dernier a détenu au moins 540.000 euros en raison des infractions retenues sub 1) et 2) à sa charge.

L'infraction de blanchiment-détention est également à retenir en ce qui concerne la somme de 50 euros saisie sur la personne de PERSONNE7.) et les trois téléphones portables étant donné qu'il est un fait établi que PERSONNE7.) n'avait pas d'autres sources de revenu que le trafic de stupéfiants, de sorte que les téléphones ont nécessairement été financés au moyen de l'argent provenant du trafic.

PERSONNE1.)

A l'audience, PERSONNE1.) a fait des aveux complets quant aux infractions lui reprochées par le Ministère Public.

Elle a admis que pendant la période libellée à son encontre à savoir, d'avril 2021 au 2 février 2022, elle a participé au trafic organisé par PERSONNE7.) en important de l'héroïne de l'ordre de 10 à 20 kg, en transportant lesdits stupéfiants destinés à la vente et en ramenant l'argent généré par les ventes à PERSONNE7.) à ADRESSE1.).

Elle admet qu'elle a également, à deux reprises, décroché le téléphone de PERSONNE7.) (PERSONNE125.)) et qu'elle a pris des commandes des consommateurs étant donné que ce dernier n'était pas disponible.

PERSONNE1.) confirme qu'elle était en couple avec PERSONNE7.) depuis octobre 2020 et qu'ils habitaient ensemble. Elle explique qu'au début, elle ne voulait pas participer à son trafic de stupéfiants, mais étant donné que PERSONNE7.) avait des dettes importantes et qu'il lui expliquait que si elle l'aidait, il arriverait à rembourser ses dettes plus rapidement et qu'ils pourraient ensuite profiter de leur vie commune, elle a accepté en avril 2021 de faire le premier transport pour lui.

Elle admet encore que les 1.080 grammes d'héroïne qu'elle transportait, ensemble avec PERSONNE10.), le 2 février 2022 lors de son arrestation étaient destinés à la vente au Grand-Duché de Luxembourg.

PERSONNE1.) avait déjà expliqué au Juge d'instruction qu'elle transportait deux fois par semaines des stupéfiants pour PERSONNE7.) au Luxembourg.

La défense relève que PERSONNE1.) est en aveu des infractions libellées à sa charge tout en précisant que la somme de 16.005,42 euros détenue sur son compte bancaire n'est pas issue du trafic, mais qu'il s'agit de son revenu, respectivement des aides d'Etat perçues.

Maître Philippe STROESSER relève également que les trois téléphones portables saisis à son domicile à ADRESSE1.) ne lui appartiennent pas et que partant l'infraction de blanchiment-détention ne pourrait pas non plus être retenue de ce chef à son encontre.

Le Tribunal constate qu'il ressort de l'exploitation du compte bancaire n° NUMERO44.) de PERSONNE1.) (qui présentait un solde créditeur de 16.005,42 euros) que le montant de 3.316,30 euros a été viré par PERSONNE7.) sur ledit compte et que PERSONNE10.) lui a également viré le montant 85 euros.

Au vu du fait que PERSONNE7.) n'avait pas d'emploi rémunéré et que selon les déclarations de PERSONNE10.), ce dernier ne percevait que 368 euros par mois en travaillant légalement, le Tribunal arrive à la conclusion que la somme de 3.401,3 euros, virée par le père et le fils à PERSONNE1.), provient du trafic de stupéfiants.

En ce qui concerne le solde de 12.604,12 euros, le Tribunal retient toutefois qu'il n'est pas prouvé à l'exclusion de doute que cette somme ait un quelconque lien avec le trafic de stupéfiants, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention n'est pas à retenir pour cette somme.

Quant aux trois téléphones portables saisis au domicile de PERSONNE1.), il est un fait que la prévenue était en détention préventive au Grand-Duché de Luxembourg depuis le 2 février 2022 et que PERSONNE7.) résidait avec d'autres personnes à son domicile, il est partant crédible que lesdits téléphones ne soient pas la propriété de PERSONNE1.).

A défaut d'autres éléments de preuve, le Tribunal retient que le Ministère Public ne prouve pas que lesdits téléphones ont été détenus par PERSONNE1.) ni qu'ils constituent le produits des infractions aux articles 8. 1. a) et 8. 1. b) reprochées à la prévenue, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention n'est pas à retenir pour ces trois téléphones portables.

Au vu des éléments du dossier répressif, notamment des observations, des écoutes téléphoniques, des repérages téléphoniques et de l'exploitation du téléphone portable iPhone 11 saisi sur la personne de PERSONNE1.), de l'exploitation des données ANPR (Système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation), ensemble les aveux complets de PERSONNE1.), le Tribunal retient la prévenue dans les liens des infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 sous réserves des modifications qui précèdent.

PERSONNE6.)

A l'audience, PERSONNE6.) a admis qu'elle avait enfreint les articles 8. 1. a) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 et ce depuis janvier 2022 jusqu'au 23 mai 2022.

Elle a cependant contesté avoir enfreint l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 au motif qu'elle n'a jamais eu en sa possession des stupéfiants issus du trafic de PERSONNE7.) et qu'elle n'a jamais acquis ou transporté ces stupéfiants.

PERSONNE6.) a avoué que depuis janvier 2022 elle répondait au numéro de téléphone NUMERO40.) et qu'à partir de mars 2022, elle répondait également à un deuxième numéro de téléphone, à savoir le NUMERO43.).

Elle admet qu'elle prenait les commandes des clients et qu'elle les transmettait à PERSONNE7.) afin que celui-ci organise la livraison des stupéfiants aux consommateurs.

Il ressort des écoutes téléphoniques que PERSONNE6.) était presque quotidiennement appelé par les consommateurs et ce à plusieurs reprises par jour. A noter que PERSONNE7.) prenait en parallèle des commandes placées sous le numéro NUMERO38.). Les deux prévenus constituaient ensemble une véritable centrale d'achat qui fonctionnait sept jours sur sept.

A l'audience, PERSONNE6.) a expliqué qu'au début elle n'avait pas réalisé à quoi correspondait les appels. Sur question du Tribunal, elle a cependant admis qu'assez rapidement elle a compris que PERSONNE7.) était impliqué dans un trafic de stupéfiants et que lors des appels, les consommateurs commandaient des drogues.

Le mandataire de PERSONNE6.) a précisé qu'elle était consciente du fait que les consommateurs commandaient de l'héroïne.

Le Tribunal retient qu'au vu des éléments du dossier répressif et des aveux de PERSONNE6.) il est à suffisance de droit établi qu'elle a en connaissance de cause coopéré directement à la vente et à la mise en circulation d'héroïne et ce à partir de son domicile en France.

Quant à l'infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973, le Tribunal constate qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que PERSONNE6.) ait été impliquée d'une quelconque manière dans l'acquisition, le transport ou même la détention des stupéfiants vendus, de sorte que le Tribunal décide de l'acquitter de cette infraction.

Quant à l'infraction de blanchiment-détention, au vu de l'acquiescement à intervenir du chef de l'infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973, l'infraction de blanchiment-détention ne saurait pas non plus être retenue pour les produits stupéfiants.

Il ressort cependant de l'enquête que PERSONNE6.), respectivement sa famille, s'est fait virer de l'argent provenant du trafic de drogues. Elle a ainsi reçu au moins de la part de PERSONNE7.) via SOCIETE7.) 1.300 euros depuis septembre 2021 et sur ordre de PERSONNE7.), PERSONNE10.) lui a viré en septembre et octobre 2021 un montant total de 650 euros, PERSONNE1.) a viré à sa famille la somme de 877 euros pour les mois de mai et août 2021 et finalement PERSONNE9.) lui a viré la somme de 250 euros en décembre 2021.

PERSONNE6.) a concédé qu'elle recevait de l'argent de la part de PERSONNE7.) afin de subvenir aux besoins de ses enfants, mais qu'il ne s'agissait pas de sommes importantes.

Au vu du fait que PERSONNE7.) ne disposait pas de ressources financières légales, l'argent reçu par PERSONNE6.) provenait partant du trafic de stupéfiants.

L'infraction à l'article 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 est partant à retenir à charge de PERSONNE6.) pour avoir détenu une partie du produit des ventes de stupéfiants ainsi que pour avoir détenu le téléphone iPhone A NUMERO45.) de couleur noire et le téléphone iPhoneS A1688 de couleur grise, qui ont servi à prendre les commandes, et qui ont nécessairement été acquis par PERSONNE7.) au moyen de fonds provenant du trafic.

Aucun élément du dossier répressif ne permet toutefois de retenir à l'abri de tout doute que le téléphone portable iPhone 13 Pro Max saisi au domicile de PERSONNE6.) a été acquis à l'aide

de deniers issus du trafic de stupéfiants, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention ne saurait partant être retenue à ce titre.

PERSONNE6.) est partant à retenir, sous réserve des précisions qui précèdent, dans les liens de la prévention libellée sub 3) à son encontre.

PERSONNE6.) est **acquittée** de la prévention suivante :

« comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, et notamment depuis janvier 2022 et jusqu'au 23 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus. »

PERSONNE4.)

A l'audience, PERSONNE4.) a admis avoir commis les infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 telles que reprochées par le Ministère Public, mais il a contesté avoir commis ces infractions à partir de l'été 2021.

Il est établi par les observations et les écoutes téléphoniques réalisées dans le présent dossier que PERSONNE4.) était l'un des revendeurs de PERSONNE7.).

PERSONNE7.) avait déclaré au Juge d'instruction que PERSONNE4.) était l'un de ses premiers revendeurs et qu'il avait commencé à vendre pour lui en été 2021.

Le Tribunal constate qu'il ressort des différents interrogatoires de PERSONNE126.) qu'il n'était enclin à admettre que le minimum et qu'au fur et à mesure que le Juge d'instruction l'a confronté avec les résultats de l'enquête, il élargissait ses aveux.

Ainsi lors de son deuxième interrogatoire auprès du Juge d'instruction, il a finalement admis qu'il vendait pour PERSONNE7.) à partir de décembre 2021.

Le Tribunal est convaincu que les déclarations de PERSONNE7.) correspondent à la réalité et que PERSONNE4.) était déjà depuis l'été 2021 impliqué dans la vente d'héroïne.

Au vu des éléments du dossier et au vu des aveux de PERSONNE4.), le Tribunal retient que les infractions aux articles 8. 1. a) et 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 libellées à charge de PERSONNE4.) sont établies tant en fait qu'en droit pour la période débutant en été 2021 jusqu'au 24 mai 2022.

Dans la mesure où la vente, le transport et la détention des stupéfiants libellés sub 1) et sub 2) ont été retenues dans le chef de PERSONNE4.), il y a également lieu de retenir l'infraction de blanchiment-détention en ce qui concerne les produits stupéfiants susmentionnés et l'argent généré par ces ventes.

Au vu de la situation financière précaire dans laquelle PERSONNE4.) a déclaré s'être trouvé au moment des faits, admettant à l'audience avoir vendu des stupéfiants pour pallier à ses problèmes financiers, le Tribunal est convaincu que le téléphone portable iPhone 13 de couleur grise/noire, saisi sur sa personne, a été financé au moyen du produit des ventes de stupéfiants.

PERSONNE4.) est partant également à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 3) à son encontre.

PERSONNE10.)

A l'audience, PERSONNE10.) a admis avoir enfreint les articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 tel que libellé par le Ministère Public. Il a cependant contesté la période infractionnelle libellée à sa charge, précisant qu'il n'avait vendu des stupéfiants qu'à partir de janvier 2022.

PERSONNE7.) avait confirmé au Juge d'instruction que PERSONNE10.) n'avait commencé à vendre pour lui qu'à partir de janvier 2022, mais il avait en revanche déclaré que PERSONNE10.) avait déjà effectué des transports de stupéfiants à partir de février 2021.

PERSONNE1.) avait indiqué au Juge d'instruction qu'elle avait effectué des transports pour PERSONNE7.) à partir de mai 2021 et qu'elle était accompagnée sur plusieurs trajets par PERSONNE10.).

L'exploitation des téléphones portables a corroboré ces déclarations. Ainsi, les enquêteurs ont trouvé des images montrant PERSONNE10.) et son père déjà en mai 2020 avec des liasses de billets et PERSONNE10.) en février 2021, à Esch-sur-Alzette avec une liasse de billets. Tous les prévenus ayant fait état à l'audience d'une situation financière non pas nécessairement précaire, mais du moins difficile et personne n'ayant fait état d'une source de revenu légale générant des revenus confortables, le Tribunal arrive à la conclusion que les liasses de billets avec lesquelles PERSONNE10.) s'est photographié provenaient du trafic de stupéfiants.

Au vu de ces considérations, il est établi que PERSONNE10.) a participé au trafic de stupéfiants à partir de février 2021.

Au vu des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu, le Tribunal retient que les infractions aux articles 8. 1. a) et 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 libellées à charge de PERSONNE10.) sont établies tant en fait qu'en droit pour la période de février 2021 jusqu'au 2 février 2022.

Dans la mesure où la vente, le transport et la détention des stupéfiants libellés sub 1) et sub 2) ont été retenues dans le chef de PERSONNE10.), il y a également lieu de retenir l'infraction de blanchiment-détention en ce qui concerne les produits stupéfiants susmentionnés et l'argent provenant du trafic. Concernant les 755 euros saisis en date du 2 février 2022 sur la personne de PERSONNE10.), le Tribunal donne à considérer que PERSONNE10.) a admis auprès du Juge d'instruction qu'il était rémunéré par son père pour ses services, de sorte que le Tribunal est convaincu que la somme de 755 euros constitue un produit des infractions libellées sub 1) et 2) à charge du prévenu et que l'infraction de blanchiment-détention est également à retenir pour cette somme.

Aucun élément du dossier répressif ne permet toutefois de retenir à l'abri de tout doute que le téléphone portable saisi sur PERSONNE10.) a été acquis à l'aide de deniers issus du trafic de stupéfiants, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention ne saurait partant être retenue à ce titre.

PERSONNE10.) est partant à retenir, sous réserve des précisions qui précèdent, dans les liens de la prévention libellée sub 3) à son encontre.

PERSONNE9.)

A l'audience, PERSONNE9.) a fait des aveux complets et a admis avoir enfreint les articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 tel que libellé par le Ministère Public et ce pour la période libellée dans la citation à prévenus, à savoir de novembre 2021 jusqu'au 1^{er} avril 2022.

Les infractions reprochées à PERSONNE9.) sont encore à suffisance de droit prouvées par les éléments du dossier répressif, et notamment par les observations, les écoutes téléphoniques, les déclarations des consommateurs et le résultat de la perquisition effectuée au domicile de PERSONNE9.).

PERSONNE9.) est partant à retenir dans les liens des infractions lui reprochées sub 1), 2) et 3).

PERSONNE3.)

A l'audience, PERSONNE3.) était en aveu des infractions lui reprochées, mais que pour la période allant de mars 2022 à mai 2022.

La défense a cependant contesté l'infraction de blanchiment pour les trois téléphones portables saisis sur sa personne.

PERSONNE3.) a admis qu'il vendait de l'héroïne pour le compte de PERSONNE7.).

Il avait déclaré au Juge d'instruction qu'il était convenu qu'il perçoive mensuellement une somme de 4.000 euros, mais qu'au final il n'avait reçu que la somme de 1.000 euros. Il avait

également expliqué au Juge d'instruction qu'il était venu, ensemble avec PERSONNE9.), en février 2022 pour vendre de l'héroïne, mais que l'héroïne avait été saisie en date du 2 février 2022, lorsque PERSONNE1.) et PERSONNE10.) avaient été arrêtés et que ce n'est donc finalement qu'en mars 2022, qu'il avait commencé à vendre au Luxembourg.

Au vu des éléments du dossier répressif, notamment des observations effectuées et des aveux du prévenu, le Tribunal retient que les infractions aux articles 8. 1. a) et 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 libellées à charge de PERSONNE3.) sont établies tant en fait qu'en droit pour la période de mars 2022 au 24 mai 2022.

Dans la mesure où la vente, le transport et la détention des stupéfiants libellés sub 1) et sub 2) ont été retenues dans le chef de PERSONNE3.), il y a également lieu de retenir l'infraction de blanchiment-détention en ce qui concerne les produits stupéfiants susmentionnés et la somme de 1.000 euros reçue de la part de PERSONNE7.) provenant du trafic de drogues.

Aucun élément du dossier répressif ne permet toutefois de retenir à l'abri de tout doute que les téléphones portables saisis sur PERSONNE3.) ont été acquis à l'aide de deniers issus du trafic de stupéfiants, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention ne saurait partant être retenue à ce titre.

PERSONNE3.) est partant à retenir, sous réserve des précisions qui précèdent, dans les liens de la prévention libellée sub 3) à son encontre.

PERSONNE8.)

A l'audience, PERSONNE117.) a admis qu'PERSONNE4.) lui avait demandé de vendre de l'héroïne le temps qu'il se trouvait au ADRESSE7.), à savoir du 17 février 2022 au 3 mars 2022.

Il ressort des observations effectuées que PERSONNE117.) a vendu en date des 25 et 26 février 2022 ainsi qu'en date du 1^{er} mars 2022 de l'héroïne commandée auprès de la « SOCIETE8.) » (NUMERO39.)).

PERSONNE117.) a encore précisé à l'audience qu'il aurait dû être payé pour les services prestés, mais qu'à ce jour il n'avait pas perçu le moindre centime.

Au vu des éléments du dossier et au vu des aveux de PERSONNE117.), le Tribunal retient que les infractions aux articles 8. 1. a) et 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 libellées à charge de PERSONNE117.) sont établies tant en fait qu'en droit pour la période du 17 février 2022 au 3 mars 2022.

Dans la mesure où la vente, le transport et la détention des stupéfiants libellés sub 1) et sub 2) ont été retenues dans le chef de PERSONNE117.), il y a également lieu de retenir l'infraction de blanchiment-détention en ce qui concerne les produits stupéfiants susmentionnés.

Aucun élément du dossier répressif ne permet toutefois de retenir à l'abri de tout doute que le l'argent saisi au domicile du prévenu provient de la vente de stupéfiants ni que le téléphone portable saisi sur PERSONNE117.) a été acquis à l'aide de deniers issus du trafic de stupéfiants, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention ne saurait partant être retenue à ce titre.

PERSONNE117.) est partant à retenir, sous réserve des précisions qui précèdent, dans les liens de la prévention libellée sub 3) à son encontre.

PERSONNE2.)

A l'audience, Maître Nicky STOFFEL, mandataire d'PERSONNE2.), a déclaré que les infractions reprochées au prévenu n'étaient pas autrement contestées.

Lors de son interrogatoire à la barre, PERSONNE2.) était en aveu d'avoir vendu de l'héroïne afin de financer sa consommation personnelle et celle de sa compagne PERSONNE5.). Il a cependant précisé qu'il n'a jamais vendu du méphénon/méthadone et que c'était PERSONNE5.) qui vendait les médicaments. Il a toutefois admis avoir tiré profit de ces ventes étant donné que le couple finançait avec le produit de ces ventes de médicaments également une partie de leur consommation.

Le Tribunal constate qu'PERSONNE2.) avait admis devant le Juge d'instruction en date du 16 juin 2022 qu'il avait commencé à vendre des stupéfiants au Luxembourg au moment où lui et PERSONNE5.) ont acheté leurs stupéfiants auprès de PERSONNE7.), à savoir tout au plus un an et demi avant son arrestation le 13 juin 2022, donc début de l'année 2021.

PERSONNE2.) avait également admis auprès du Juge d'instruction que PERSONNE5.) et lui vendaient le plus souvent devant le container du centre ADRESSE75.).

Quant à la vente de méphénon, le Tribunal retient qu'il ressort des déclarations des consommateurs PERSONNE127.) et PERSONNE1ADRESSE26.).) qu'PERSONNE2.) leur a vendu des comprimés de méphénon, et cela dans les quantités libellées par le Ministère Public.

Le Tribunal retient que les déclarations de ces consommateurs corroborent les déclarations du prévenu que le couple essayait de trouver des moyens pour financer leur consommation. Le Tribunal est convaincu que tout comme pour la vente de l'héroïne, PERSONNE2.) et PERSONNE5.) se partageaient la tâche de vendre les médicaments, lesquels PERSONNE5.) réussissait à se procurer par voie d'ordonnance médicale.

Le Tribunal retient partant que les éléments du dossier répressif prouvent qu'PERSONNE2.) vendait également des pilules de méphénon et au moins 846 grammes de méphénon, respectivement au moins 50 à 70 comprimés tel que libellé par le Ministère Public.

Il ressort du rapport JDA/98055-1092/ARJE du 3 novembre 2022 que l'exploitation des téléphones portables de la marque EMPORIA et SOCIETE9.) saisis sur la personne d'PERSONNE2.) n'a pas révélé d'informations en lien avec les infractions retenues à charge du prévenu et il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'ils ont été acquis avec l'argent issu des ventes de stupéfiants ou de médicaments, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention n'est pas à retenir pour le téléphone de marque EMPORIA tel que libellé par le Ministère Public.

Au vu des éléments du dossier répressif, notamment des observations et écoutes téléphoniques réalisées, ensemble les aveux d'PERSONNE2.), le Tribunal retient les infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 libellées à charge d'PERSONNE2.), sous réserve de la précision qui précède et ce pour la période allant du début de l'année 2021 au 13 juin 2022, et avec la circonstance aggravante qu'une partie de ces

infractions a été commise dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux, à savoir le centre ADRESSE75.).

PERSONNE5.)

A l'audience, PERSONNE5.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées.

Maître Anouk STREICHER, mandataire de PERSONNE5.), a cependant précisé que la prévenue contestait la période infractionnelle libellée à sa charge. Elle a relevé que la première conversation incriminante pour PERSONNE5.) a été enregistrée en date du 21 janvier 2022 et que tout au plus, elle admettait avoir vendu des stupéfiants à partir de 2021.

Le Tribunal constate qu'PERSONNE2.) a admis que PERSONNE5.) et lui s'adonnaient à la vente de stupéfiants depuis le début de l'année 2021.

Il ressort encore des déclarations des consommateurs (rapport JDA/98055-1092/ARJE du 3 novembre 2022) que PERSONNE5.) vendait des comprimés de méphénon depuis le 21 juin 2021. Cet élément va dans le sens des déclarations d'PERSONNE2.) selon lesquelles ils avaient commencé début de l'année 2021 à revendre une partie de l'héroïne acquise auprès de PERSONNE7.) pour financer leur consommation personnelle.

PERSONNE5.) avait confirmé auprès du Juge d'instruction en date du 14 juin 2022 les déclarations d'PERSONNE2.) à savoir qu'ils avaient vendu de l'héroïne au Luxembourg, et notamment près du centre ADRESSE75.), afin de financer leur consommation personnelle d'héroïne. Elle a également admis vendre les pilules de méphénon qu'elle recevait sur ordonnances.

A l'audience, elle n'a pas rétracté ses déclarations faites auprès du Juge d'instruction.

Au vu du fait que PERSONNE5.) admet avoir vendu ensemble avec PERSONNE2.) et au vu des aveux de ce dernier, le Tribunal retient la même période infractionnelle à son encontre, à savoir début de l'année 2021 jusqu'au 13 juin 2022.

Le Tribunal constate cependant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que le téléphone de la marque SAMSUNG saisi sur la personne de PERSONNE5.) ait été acheté avec le produit des ventes de stupéfiants, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention n'est pas à retenir en ce qui concerne le téléphone précité.

Le Tribunal retient partant, au vu des éléments du dossier répressif, notamment des observations et écoutes téléphoniques réalisées, ensemble les aveux de PERSONNE5.), les infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 libellées à sa charge, sous réserve de la précision qui précède, et ce pour la période allant du début de l'année 2021 au 13 juin 2022, et avec la circonstance aggravante qu'une partie de ces infractions a été commise dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux, à savoir le centre ADRESSE75.).

La circonstance aggravante de l'article 10 de la loi du 19 février 1973

Le Ministère Public reproche à PERSONNE129.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et à PERSONNE8.) la

circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à savoir d'avoir participé à l'activité principale d'une association ou organisation.

Le Ministère Public reproche aux prévenus précités d'avoir participé à l'association ou l'organisation dirigée par PERSONNE7.), qui avait pour objet un trafic de stupéfiants organisé à partir des Pays-Bas visant la vente essentiellement d'héroïne sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ceci en commettant les infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. 3) retenues à leur charge.

A l'audience, tous les prévenus ont contesté l'infraction à l'article 10 précité.

Les mandataires de PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.) se sont tous ralliés aux conclusions de Maître Pierre-Marc KNAFF, mandataire de PERSONNE7.).

Maître Pierre-Marc KNAFF a relevé que la circonstance aggravante de l'article 10 visait les cartels, les groupements entre personnes qui s'associaient pour exploiter un trafic de stupéfiants.

La défense de dire qu'en l'espèce, PERSONNE7.) ne s'était pas associé à quelqu'un et que les bénéfices, s'ils y en avaient, étaient destinés à lui seul et n'étaient pas partagés avec un quelconque associé.

Or selon la défense, pour qu'il y ait association ou organisation, il faut qu'il y ait deux ou plusieurs personnes qui agissent pour faire fructifier l'organisation et non pas seulement une personne.

La défense soutient qu'en l'espèce PERSONNE7.) était le seul bénéficiaire du trafic de stupéfiants et que partant, on ne saurait qualifier son trafic d'association ou d'organisation. Le butin n'était pas distribué entre les soi-disant membres de l'association. En effet, les revendeurs et coursiers étaient certes payés pour leurs services, et trouvaient partant leur compte dans le trafic de PERSONNE7.), mais à aucun moment ils n'ont profité des bénéfices du trafic.

L'envergure du trafic de PERSONNE7.) impliquait qu'il organise le transport des stupéfiants au Luxembourg, de même que la vente des stupéfiants par l'entremise de revendeurs, mais les agissements des revendeurs et coursiers seraient à qualifier d'acte de corréité ou de complicité et non pas de participation à une association ou organisation.

La défense de rajouter que ni l'envergure d'un trafic ni la simple entraide entre différentes personnes ne sont des critères permettant de retenir l'association ou l'organisation au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973.

Aux termes de l'article 10 alinéa 1er de la loi modifiée du 19 février 1973, les infractions visées à l'article 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Le renvoi par l'article 10 de la loi à la notion d'association et d'organisation doit s'entendre comme le renvoi aux éléments caractéristiques de deux incriminations, qui, si elles présentent certains éléments communs, sont toutefois différentes.

Le Tribunal doit partant vérifier si les faits sont susceptibles d'être qualifiés par analogie d'actes de participation à l'activité d'une association de malfaiteurs ou d'actes de participation à l'activité d'une organisation criminelle.

L'association et l'organisation criminelle comportent des éléments constitutifs communs à savoir :

- 1) l'existence d'une association réelle entre plusieurs personnes,
- 2) la formation de cette association en vue de commettre des infractions et de porter ainsi atteinte aux personnes et aux propriétés et
- 3) une structure organique qui donne corps à l'entente existant entre les membres et démontre la volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné.

L'organisation criminelle requiert au surplus :

- 1) une association de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des infractions et
- 2) en vue de commettre des infractions punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave.

Quant à l'argument de Maître Pierre-Marc KNAFF qu'il n'y aurait en l'espèce pas d'association étant donné que PERSONNE7.) ne se serait pas associé à d'autres personnes en ne partageant pas les bénéfices du trafic avec autrui, le Tribunal relève que la distribution des bénéfices est un critère parmi d'autres pour conclure à l'existence d'une association ou organisation, mais non pas un critère exclusif.

L'existence d'une association ou organisation est un élément de fait laisser à l'appréciation des juges.

Une pareille association est constituée par l'existence d'un groupement de personnes réunies en organisation préétablie, dotée d'une résolution bien arrêtée, prête à être mise en exécution, voire traduite et concrétisée dans les faits. Les critères d'une pareille organisation peuvent consister dans l'existence d'une hiérarchie, une distribution préalable des rôles, la répartition anticipée du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts. Aucun de ces critères ne peut cependant être considéré comme essentiel (PERSONNE130.) et PERSONNE131.); Les crimes et délits du code pénal, t.3, p.13 et ss).

Il faut, tout d'abord, que ces personnes ne se soient pas rencontrées par hasard. (...) le groupement doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. L'infraction suppose « la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes, sous la forme d'un groupe organisé en vue de commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens ». (...) le simple fait qu'un grand nombre de délits ont été commis en petits groupes par une vingtaine de jeunes, au hasard de leurs rencontres, ne peut constituer le délit d'association de malfaiteurs. Les membres de l'association doivent être rattachés entre eux par des liens non équivoques et ils doivent avoir entrepris une démarche d'organisation visant à se doter d'une capacité de fonctionnement. Le groupe doit être en état de mettre en œuvre son projet criminel, c'est-à-dire être capable de fonctionner au moment propice : il s'agit du test décisif pour déterminer l'existence de l'élément de

l'organisation (Cesoni, M.-L., « Chapitre XX - L'association de malfaiteurs » dans Bosly, H. et De Valkeneer, Ch. (dir.), Les infractions – Volume 5, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 559).

Le Tribunal retient que même s'il n'est pas prouvé en l'espèce qu'il y avait répartition du bénéfice généré par le trafic de stupéfiants, il est cependant un fait incontestable et prouvé par l'enquête que PERSONNE7.) avait rassemblé autour de lui plusieurs personnes de confiance qui constituait un groupe organisé, dont notamment ses deux compagnes et ses deux fils. Il ne s'agit donc nullement d'un groupe qui s'est créé par hasard.

Le groupe était structuré et chacun s'est vu attribuer un rôle déterminé par PERSONNE7.) et lui-même était à la tête du groupement et le dirigeait.

Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il recevait les commandes, il fixait les rendez-vous de livraison et donnait à ces revendeurs les indications nécessaires pour se rendre aux lieux de rendez-vous. PERSONNE6.) avait également indiqué à l'audience que même les commandes qu'elle prenait, elle les continuait à PERSONNE7.) et qu'il s'occupait d'organiser la livraison.

PERSONNE7.) avait attribué à chacun un rôle déterminé ainsi PERSONNE6.) était en charge de prendre les commandes des consommateurs via les numéros NUMERO37.) et NUMERO43.). PERSONNE1.) était en charge du transport de l'héroïne et de l'argent généré par le trafic. PERSONNE10.) et PERSONNE9.) avaient pour fonctions de vendre l'héroïne et PERSONNE10.) effectuait également des transports. Quant à PERSONNE4.) et PERSONNE3.) ils étaient également des revendeurs. PERSONNE117.) reprenait ce rôle de son cousin PERSONNE4.) lorsque celui-ci était à l'étranger.

Il ressort encore de l'enquête qu'il s'agissait en plus d'un groupement qui était effectivement capable de fonctionner au moment propice.

Ainsi, il résulte des écoutes téléphoniques et des observations que lorsque PERSONNE10.) et PERSONNE1.) ont été arrêtés le 2 février 2022 avec en leur possession 1.080 grammes d'héroïne qui devaient être écoulés par PERSONNE10.) au Luxembourg, PERSONNE7.) a accusé le coup, mais il s'est rapidement réorganisé et dans à peine quatre jours, de nouveaux vendeurs étaient prêts à prendre la place de PERSONNE10.), à savoir PERSONNE9.) et PERSONNE3.) avec à leur disposition de l'héroïne.

Le Tribunal retient partant qu'en l'espèce l'existence d'une association entre plusieurs personnes est établie.

Cette association avait comme objet un trafic de stupéfiants, partant elle avait été formée en vue de commettre des infractions qui portent atteintes aux personnes.

Finalement, il y avait une structure organique soutenue par chacun des membres.

Tel qu'indiqué antérieurement, il y avait une hiérarchie et les revendeurs obtempéraient aux ordres de PERSONNE7.). Il résulte des écoutes téléphoniques, confirmées par les déclarations d'PERSONNE4.) à l'audience, que les revendeurs devaient vendre les stupéfiants au prix indiqué par PERSONNE7.) et qu'ils n'avaient aucun pouvoir pour négocier avec les consommateurs. L'argent qu'ils récoltaient était rassemblé et remis à un coursier qui le ramenait à PERSONNE7.). PERSONNE4.) a encore précisé à l'audience que PERSONNE7.)

leur indiquait combien ils pouvaient se prendre du produit des ventes en contrepartie de leurs services.

Les revendeurs veillaient partant à ce que les ordres de commandes soient exécutés suivant les consignes de PERSONNE7.).

PERSONNE7.) s'occupait seul de l'approvisionnement et du portionnement de l'héroïne.

Les coursiers, dont notamment, mais pas exclusivement, PERSONNE1.) et PERSONNE10.) exécutaient l'importation de l'héroïne au Luxembourg et le rapatriement du produit des ventes à ADRESSE1.).

A cet effet, PERSONNE7.) avait acheté des véhicules qui étaient tous enregistrés au nom de PERSONNE1.).

PERSONNE7.), ensemble avec PERSONNE6.), réservait également pour les revendeurs venant des Pays-Bas des moyens de transport pour les amener au Luxembourg ainsi que des logements pour le temps de leur présence sur le territoire luxembourgeois.

L'enquête démontre qu'il y avait des contacts réguliers entre PERSONNE7.) et les autres prévenus à savoir, PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), et PERSONNE3.) en vue d'assurer le bon fonctionnement du trafic et la distribution des rôles.

Il ressort des déclarations d'PERSONNE4.), corroborées par la saisie de stupéfiants à son domicile, et des déclarations de PERSONNE3.) que les revendeurs stockaient l'héroïne à vendre dans leurs logements respectifs.

Il ressort encore de l'enquête que le groupement a fonctionné ainsi au moins depuis avril 2021 jusqu'en mai 2022 ce qui démontre également une permanence dans le temps de l'association.

Il y avait partant une collaboration efficace entre les différents membres et ce autour d'une structure bien organisée et dirigée par PERSONNE7.).

Le Tribunal retient partant qu'en l'espèce les critères de l'association sont remplis.

A cela s'ajoute, tel que retenu antérieurement, qu'il s'agit d'un groupement de plus de deux personnes formé en vue de commettre des infractions aux articles 8 et 8.1. de loi modifiée du 19 février 1973 et donc punissable d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est d'au moins quatre ans.

L'enquête a encore permis d'établir que le groupement fonctionnait de manière concertée, tel que détaillé antérieurement, au moins depuis avril 2021 jusqu'en mai 2022, partant il était également établi dans le temps.

Au vu de toutes ces considérations, le Tribunal retient que le groupement ne constitue pas seulement une association, mais qu'il remplit les critères pour être qualifié d'organisation.

Il faut encore pour que la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée sur la lutte contre la toxicomanie puisse être retenue à l'égard d'un prévenu que sa participation à l'association ait été consciente et voulue.

Tous les prévenus ont contesté avoir eu conscience de l'envergure du trafic organisé par PERSONNE7.) et qu'ils n'auraient partant pas volontairement participé à l'organisation.

Concernant PERSONNE7.), il est évident qu'il a participé consciemment et volontairement à l'organisation, dont il était le dirigeant. Le seul fait de donner des ordres aux membres, ce qui est prouvé par les écoutes téléphoniques et les déclarations des coprévenus, suffit à le retenir dans les liens de cette circonstance.

Concernant les autres prévenus, il y a lieu de relever qu'il importe peu que celui qui participe à une telle organisation connaissait l'ensemble de cette activité délictueuse, il suffit que le prévenu ait consenti à aider volontairement le groupement dont il connaissait en général le caractère délictueux et qu'il ait ainsi favorisé l'action (Jurisclasseur pénal, verbo association de malfaiteurs, article 265-268).

Pour jouer son rôle dans l'association, le prévenu n'a d'ailleurs pas besoin de connaître toutes les personnes de l'association et il serait inutile et même dangereux pour celles-ci de donner au coursier ou au revendeur des détails supplémentaires sur la structure et l'organisation de l'association, étant donné que celui-ci risquerait de les dévoiler en cas d'arrestation et de mettre en péril les dirigeants de l'association. Le cloisonnement entre les membres d'une pareille association de malfaiteurs qui ne connaissent normalement que ceux des autres membres dont le contact est indispensable, est très souvent pratiqué à titre de mesure de sécurité contre le travail d'investigation des enquêteurs et constitue une autre caractéristique des associations modernes de malfaiteurs (Cour d'appel, arrêt n° 332/05 V. du 5 juillet 2005)

Il suffit qu'un individu ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il ait contribué par ses actes à son déroulement, quand bien même il affirme qu'il ne s'est jamais considéré comme étant membre d'une telle organisation (Cass. belge ADRESSE26.) mars 2001, Pas. belge, 2001, n° 173).

Néanmoins, des actes concrets de participation sont toutefois requis.

PERSONNE6.) prenait depuis janvier 2022 les commandes de stupéfiants via les « Golden Number ».

A l'audience du 17 juin 2024, son mandataire Maître Philippe STROESSER a précisé que contrairement à ces déclarations faites à la barre, PERSONNE6.) était consciente du fait que les commandes visaient de l'héroïne en non pas de la marihuana tel qu'elle l'avait déclaré.

Maître Philippe STROESSER explique que ce déni de la part de sa mandante ne procédait pas d'une mauvaise intention, mais plutôt d'une gêne incommensurable d'avoir pris des commandes d'héroïne.

Il ressort du dossier répressif que PERSONNE6.) a sur plusieurs mois, quotidiennement pris des appels de commande d'héroïne et les a transmis à PERSONNE7.) et qu'il arrivait également qu'elle en prenne en présence de PERSONNE7.), de sorte qu'elle savait pertinemment qu'il avait des revendeurs à son service qui écoulaient sa marchandise.

Même à admettre que PERSONNE6.) ne connaissait pas l'envergure du trafic, ni qui d'autres y participait, elle savait qu'elle participait à la vente organisée d'héroïne et qu'elle et PERSONNE7.) n'étaient pas les seuls impliqués, de sorte qu'elle était consciente du fait qu'elle participait à une organisation.

Le mobile avancé par la prévenue pour justifier sa participation, à savoir l'amour qu'elle vouait à PERSONNE7.), ne saurait annihiler le fait qu'elle a consciemment et volontairement participé à l'organisation.

Il en est de même pour PERSONNE1.), qui elle connaissait l'envergure et le modus operandi du trafic pour avoir livré des quantités considérables aux revendeurs et pour avoir ramener le produit des ventes à PERSONNE7.).

Quant à PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), et PERSONNE3.) tous ont vendus sur une période plus ou moins longue pour le compte de PERSONNE132.). Ils avaient partant connaissances des quantités vendues, obtempéraient aux ordres de PERSONNE7.) et étaient rémunérés pour leurs services, de sorte qu'ils avaient conscience du fait qu'il y avait une hiérarchie à respecter et qu'ils participaient partant à un groupement dont le but était la vente de stupéfiants, essentiellement de l'héroïne.

PERSONNE3.) avait d'ailleurs admis auprès du Juge d'instruction qu'il savait qu'il y avait plusieurs vendeurs qui travaillaient pour PERSONNE7.). De même, PERSONNE4.) avait déclaré lors de son deuxième interrogatoire auprès du Juge d'instruction « *Quand je ne répondais pas à PERSONNE133.), il a envoyé les clients chez quelqu'un d'autre. PERSONNE133.) avait toujours quelqu'un d'autre pour prendre la relève* ».

Le Tribunal retient que les éléments du dossier répressif prouvent à suffisance que PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), et PERSONNE3.) ont consciemment et volontairement participé à l'organisation dirigée par PERSONNE7.).

Le Tribunal tient encore a relevé qu'aucun des prévenus précités n'était toxicomane et que par conséquent tous ont agi dans un but de pur lucre.

La circonstance aggravante de l'article 10 est partant à retenir à charge de tous les prévenus, à l'exception de PERSONNE117.).

En effet, il existe un doute que PERSONNE117.) ait eu conscience du fait qu'il participait à une organisation.

Il ressort notamment des déclarations d'PERSONNE4.) et des écoutes téléphoniques, que ce dernier a demandé à son cousin PERSONNE117.) de le remplacer au pied levé pendant la période du 17 février 2022 au 3 mars 2022, donc pendant deux semaines.

PERSONNE117.) a expliqué à l'audience que PERSONNE126.) lui a demandé de vendre l'héroïne qui se trouvait sur son balcon et qu'il lui avait promis qu'il serait payé pour ses services.

Le Tribunal constate que s'il est prouvé que PERSONNE117.) a vendu pendant cette période l'héroïne appartenant à PERSONNE7.), il n'est cependant pas établi à l'exclusion de doute que pendant ce bref laps de temps, il ait pu réaliser qu'il faisait partie d'une structure bien organisée.

Le moindre doute devant profiter au prévenu, le Tribunal décide de ne pas retenir la circonstance aggravante de l'article 10 à charge de PERSONNE117.).

PERSONNE117.) est partant à acquitter de l'infraction suivante :

« comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, et notamment entre le 17 février 2022 et le 24 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE70.), et notamment à ADRESSE72.), ADRESSE73.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.) et sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette association ou organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.), sans préjudice quant aux noms et nombre de membres de cette association ou organisation et quant à leurs rôles exacts. »

PERSONNE7.) est convaincu par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis décembre 2020 et jusqu'au 23 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE17.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, préparé, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation :

- une importante quantité d'héroïne de l'ordre d'au moins plusieurs dizaines de kilogrammes, et notamment entre 30 et 40 kg selon ses propres aveux,
- une importante quantité de cocaïne soit 500 g selon ses propres déclarations,

notamment en organisant et exploitant un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- préparé d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, notamment à ADRESSE25.), dont notamment 47.538,50 g d'héroïne saisis en date du 1^{er} avril 2022 sous forme de 45 blocs d'héroïne à environ 1 kg,
- importé d'importantes quantités d'héroïne au Luxembourg, et notamment selon ses propres déclarations, deux à quatre fois par mois, entre 500 et 1.000 g d'héroïne par course, dont notamment 1.080 g en date du 2 février 2022 par l'intermédiaire de PERSONNE1.) et PERSONNE10.),
- vendu et mis en circulation d'importantes quantités d'héroïne sur le territoire luxembourgeois et dans la proche région frontalière, notamment par l'intermédiaire de PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE8.), visés ci-dessous ainsi que PERSONNE16.) et PERSONNE17.), sans préjudice quant à d'autres revendeurs non identifiés, et notamment, vendu :

nom de de l'acheteur	circonstance de temps	nombre de remises	poids total d'héroïne vendu	somme totale perçue en contrepartie
PERSONNE5.) / PERSONNE2.)	05/02/22 – 15/02/22	2	20 gr.	300.-€
PERSONNE18.)	04/21 – 02/22	49-50	245 g – 250 g	3.675.-€ – 3.750.-€
PERSONNE19.)	14/04/21 – 06/03/22	12	65 g	975.-€
PERSONNE20.)	08/05/21 – 23/04/22	25	125 g	1.875.-€
PERSONNE21.)	/	2	10 g	150.-€
PERSONNE22.)	/	3	35 g	500.-€
PERSONNE23.)	21/10/21 – 10/12/21	3	6 g	150.-€
PERSONNE24.)	03/21 – 05/22	15	37,50 g	750.-€
PERSONNE25.)	ADRESSE26.)/08/21 – 18/02/22	12	60 g	900.-€
PERSONNE26.)	08/05/21 – 07/03/22	30	150 g	2.250.-€
PERSONNE27.)	26/04/21 – 29/11/21	27	150 g	2.250.-€
PERSONNEADRESSE26.).)	25/05/21 – 16/11/21	25	125 g	1.875.-€
PERSONNE29.)	01/22 – 05/22	4	20 g	300.-€
PERSONNE30.)	11/21 – 01/22	7	35 g	525.-€

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 327)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité d'héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
25.01.2022 vers 15:47 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE31.)	inconnu	inconnu	arrêt de bus à hauteur de de la maison n°ADRESSE26.) (ADRESSE27.)) à Esch-sur-Alzette
26.01.2022 15:00 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE2.)	4 grandes et 2 petites boules 1400 Euro	inconnu	ADRESSEADRESSE26.).)

27.01.2022 vers 17:00 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 5.) et PERSONNE 2.)	inconnu	inconnu	ADRESSEADRE SSE26.) ou ADRESSE29.)
30.01.2022 15:15 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 2.)	3 petites boules	PERSONN E10.)	ADRESSE3 0.)
31.01.2022 13:38 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.)	1 petite boule	PERSONN E10.)	ADRESSE30.)
31.01.2022 13:38 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONN E10.)	ADRESSE30.)
31.01.2022 vers 16:00 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 32.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE31.)
31.01.2022 peu après 16:00 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 33.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE32.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 19.) et PERSONNE 24.)	inconnu	PERSONN E10.)	Arrêt de bus, ADRESSE33.)
01.02.2022 peu avant 15:45 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.) et PERSONNE 2.)	1 grande boule	PERSONN E10.)	ADRESSE30.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 34.)	1 grande boule	probableme nt PERSONN E10.)	Esch-sur-Alzette, ADRESSE34.).

05.02.2022 à 19:19 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.)	3 petites boules	inconnu (probablem ent PERSONN E4.))	Piscine à ADRESSE21.) (F)
07.02.2022 vers 14:35 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.)	2 petites boules	PERSONN E4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F).
08.02.2022 vers 15:45 heures	inconnu	PERSONNE 18.)	inconnu	PERSONN E4.)	Esch-sur-Alzette, rue de commerce
08.02.2022	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 19.)	2 petites boules	inconnu, (probablem ent PERSONN E4.))	Parking à ADRESSE37.) à ADRESSE19.) (F)
08.02.2022 16:32 heures	+NUMER O1.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.)	1 grande boule 300 €	PERSONN E4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
08.02.2022 à 17:00 heures	inconnu	PERSONNE 35.)	inconnu	PERSONN E4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
09.02.2022 vers 13:30 heures	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 36.)	inconnu	inconnu, (probablem ent PERSONN E4.))	inconnu
09.02.2022 vers 17:11 heures	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 37.)	3 boules à 5 grammes par boule	inconnu, (probablem ent PERSONN E4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.)
09.02.2022 peu après 17:30 heures	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 34.)	inconnu	inconnu (probablem ent PERSONN E4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.)
09.02.2022 vers 17:58 heures	+NUMER O1.)	PERSONNE 32.)	inconnu	inconnu (probablem ent	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)

	<u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)			PERSONNE4.))	
10.02.2022 vers 13:40 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE19.)	inconnu	inconnu, (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE38.).
10.02.2022 vers 18:08 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
12.02.2022 vers 12:53 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	inconnu	Parking à ADRESSE37.) à ADRESSE19.) (F)
13.02.2022 peu avant 13:53 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE38.)	2 petites boules	inconnu	Contrôle technique (Dekra) à ADRESSE19.) (F), ADRESSE39.)
14.02.2022 à 16:16 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
14.02.2022 à 16:16 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
15.02.2022 à 14:42 heures	inconnu, probablement +NUMERO3.)	PERSONNE39.) ou PERSONNE40.)	inconnu	inconnu	Parking à ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
15.02.2022 à 14:45 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u>	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	inconnu	inconnu	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)

	PERSON NE6.)				
17.02.2022 à 13:13 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.)	1 petite boule	inconnu	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE40.) à Esch-sur-Alzette, vis-à-vis du local « ADRESSE41.) »
17.02.2022 vers 13:55 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 31.)	2 petites boules	inconnu	Parking à ADRESSE42.) à Esch-sur-Alzette, à la frontière avec ADRESSE19.) (F)
17.02.2022 vers 19:10 heures	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	inconnu/con ducteur d'un véhicule de la firme: SOCIETE1.)	4 petites boules et 1 grande boule	inconnu	Esch-sur-Alzette
18.02.2022	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 25.)	inconnu	inconnu	Au Nord du Pays, à dix minutes de ADRESSE16.)
18.02.2022 à 14:26 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.), PERSONNE 2.) et inconnu	3 petites boules	inconnu	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE40.) à Esch-sur-Alzette
19.02.2022	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 41.)	3 petites boules à 5 grammes par boule	inconnu	probablement au Nord du pays
19.02.2022 vers 15:45 heures	inconnu, probablem ent +NUMER O3.)	inconnu	inconnu	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette
19.02.2022 vers 16:00 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u>	PERSONNE 5.)	2 petites boules	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette

	PERSON NE6.)				
19.02.2022 peu avant 17:00 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 42.)	inconnu	inconnu	PERSONNE43.), à la frontière avec ADRESSE19.) (F) à Esch-sur- Alzette
19.02.2022 à 17:00 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> probable ment PERSON NE6.)	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE43.), à la frontière avec ADRESSE19.)(F) in Esch-sur- Alzette
20.02.2022 vers 18:30 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 31.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur-Alzette
23.02.2022	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 41.)	4 petites boules - échange	inconnu	inconnu
23.02.2022 à 13:12 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.) et PERSONNE 2.)	1 petite boule	inconnu	ADRESSE43.)
25.02.2022	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 33.)	1 petite boule	inconnu	inconnu
25.02.2022 vers 14:36 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.)	1 grande et 1 petite boule	PERSONN E44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE44.) à Esch-sur-Alzette vis-à-vis d'un café
25.02.2022 à 15:01 heures	inconnu, probablem ent	inconnu	inconnu	PERSONN E44.)	ADRESSE45.), Esch-sur-Alzette

	+NUMERO3.)				
26.02.2022 vers 18:05 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE31.)	1 petite boule	probablement PERSONNE44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE46.) à Esch-sur-Alzette
ADRESSE26.). 02.2022 vers 15:14 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.) et HENRIQUE S IGREJAS Antonio	probablement 1 petite boule/40€	PERSONNE44.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
ADRESSE26.). 02.2022 vers 15:14 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	une personne inconnue dénommée „PERSONNE45.)“, accompagné par PERSONNE5.)	1 grande boule (PERSONNE45.) acheté probablement pour „PERSONNE45.)“)	PERSONNE44.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
01.03.2022	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE36.)	1 petite boule à 40 euros	inconnu (PERSONNE44.))	inconnu
01.03.2022 à 15:23-15:25 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	4 grandes et 2 petites boules/1500€	PERSONNE44.)	ADRESSE47.) L-ADRESSE48.)
01.03.2022 à 17:03 heures	inconnu, probablement +NUMERO3.)	PERSONNE47.)	inconnu	PERSONNE44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE49.) à Esch-sur-Alzette
02.03.2022 peu après 18:25 heures	+NUMERO4.) PERSONNE7.)	PERSONNE41.)	inconnu	inconnu	inconnu
04.03.2022 peu avant 21:00 heures	+NUMERO4.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE41.)	3 petites boules	inconnu	Au Conservatoire in Esch-sur- Alzette

06.03.2022	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 19.)	inconnu	inconnu	ADRESSE35.) non-autrement déterminée
09.03.2022	+NUMER O2.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 37.)	2 petites boules	inconnu	Esch-sur-Alzette
17.03.2022 à 12:34 heures	inconnu	PERSONNE 39.) ou PERSONNE 40.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 12:45 heures	inconnu	PERSONNE 48.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	vis-à-vis de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 13:08 heures	inconnu	PERSONNE 22.)	330 Euro (probableme nt 1 grande boule)	PERSONN E9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 14:09 heures	inconnu	PERSONNE 23.)	inconnu	PERSONN E9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE 49.)	inconnu	PERSONN E9.)	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE 42.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.).
17.03.2022 à 15:43 heures	inconnu	PERSONNE 29.)	1 grande boule	PERSONN E9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE51.) à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 15:17 heures	inconnu	PERSONNE 32.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE52.)
18.03.2022 à 16:07 heures	inconnu	PERSONNE 50.)	inconnu	PERSONN E9.)	Près de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:03 heures	inconnu	PERSONNE 51.) et PERSONNE 52.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)

18.03.2022 à 18:30 heures	inconnu	probablemen t PERSONNE 40.)	1 grande boule	PERSONN E9.)	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:47 heures	inconnu	PERSONNE 21.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 vers 21:00 heures	inconnu	inconnu	3 boules pour 225 euros	PERSONN E9.)	inconnu
19.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	PERSONNE 5.) et PERSONNE 2.)	1 petite boule	PERSONN E9.)	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.).
19.03.2022 vers 16:50 heures.	inconnu	inconnu	1 petite boule	PERSONN E9.) et/ouTAVA RES DA COSTA Jeicy	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.).
19.03.2022 à 18:55 heures	inconnu	PERSONNE 41.)	1 grande boule	PERSONN E9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE54.) à ADRESSE55.)
20.03.2022 vers 16:11 heures	inconnu	PERSONNE 5.)	1 petite boule	PERSONN E9.) et/ouTAVA RES DA COSTA Jeicy	inconnu
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	probablemen t PERSONNE 52.)	1 grande boule	PERSONN E9.) et/ouTAVA RES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	une personne inconnue dénommée „PERSONN E53.)“	1 grande boule	PERSONN E9.) et/ouTAVA RES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMER O3.) <u>interlocut</u> <u>eur</u> : PERSON NE7.) et	PERSONNE 2.)	2 petites boules	PERSONN E9.) et/ouTAVA RES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).

	PERSONNE6.)				
ADRESSE26.). 03.2022 vers 17:30 heures	+NUMERO5.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE54.)	1 petite boule	inconnu	ADRESSE55.) Ville
ADRESSE26.). 03.2022 vers 18:15 heures	+NUMERO5.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE55.)	inconnu	inconnu	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 à 13:58 heures	inconnu	PERSONNE56.) et une personne inconnue dénommée „PERSONNE57.)“.	inconnu	PERSONNE9.)	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE9.)	près de la maison n° ADRESSE57.),L- ADRESSE58.)
30.03.2022 entre 19:19 et 19:21 heures	inconnu	PERSONNE41.)	inconnu	PERSONNE9.) et PERSONNE3.)	ADRESSE59.) à ADRESSE55.)
01.04.2022 peu après 16:31 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	3 petites boules	PERSONNE9.) ou PERSONNE3.)	inconnu
08.04.2022 vers 17:45 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE48.)	inconnu	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
13.04.2022 vers 13:30 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> probablement PERSONNE6.)	PERSONNE58.)	probablement 2 petites boules	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette

probablement le 13.04.2022	inconnu	probablement PERSONNE 59.)	pour 20 euros	PERSONNE 4.)	inconnu
21.04.2022	NUMERO 6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE 6.)	PERSONNE 36.)	inconnu	inconnu	près de la banque SOCIETE 2.) à Esch-sur-Alzette
21.04.2022 à 12:55 heures	inconnu	PERSONNE 50.)	inconnu	probablement PERSONNE 4.)	Esch-sur-Alzette
22.04.2022	NUMERO 6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE 6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO 7.)	inconnu	inconnu	probablement à l'école
22.04.2022	NUMERO 6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE 6.)	PERSONNE 60.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette
23.04.2022 vers 12:50 heures	NUMERO 6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE 6.)	probablement PERSONNE 61.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette, à hauteur de la maison n°7 (ADRESSE 60.))
25.04.2022	NUMERO 6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE 6.)	PERSONNE 48.)	inconnu	inconnu	inconnu
27.04.2022 vers 15:47 heures	NUMERO 6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE 6.)	PERSONNE 5.), PERSONNE 2.) et PERSONNE 46.)	1.550 euros	PERSONNE 4.) et une personne inconnue	dans une petite rue à Esch-sur-Alzette, derrière la résidence ADRESSE 61.)
27.04.2022 probablement peu après 17:48 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE 6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO 9.)	inconnu	inconnu, probablement PERSONNE 4.)	Esch-sur-Alzette / probablement ADRESSE 62.) à hauteur de la maison Nr.12

ADRESSE26.). 04.2022 peu après 17:06 heures	+NUMER O8.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 62.), PERSONNE 63.)	inconnu	inconnu (probaleme nt PERSONN E4.))	Esch-sur-Alzette / probablement Grand-Rue
15.05.2022 vers 17:47 heures	+NUMER O8.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 55.)	inconnu	inconnu	inconnu, probablement à ADRESSE22.) (B)
16.05.2022 vers 14:19 heures	+NUMER O8.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 55.)	inconnu	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)
17.05.2022 à 17:06 heures	+NUMER O8.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 42.)	1 grande boule	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)
17.05.2022 à 17:09 heures	+NUMER O8.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE6.)	PERSONNE 5.), PERSONNE 2.) et PERSONNE 64.)	3 petites boules	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)
18.05.2022 vers 14:20 heures	+NUMER O8.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	PERSONNE 22.)	inconnu	inconnu	inconnu
22.05.2022 vers 12:30 heures	+NUMER O8.) <u>interlocut</u> <u>eur:</u> PERSON NE7.)	„PERSONN E65.)“	inconnu	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne et de cocaïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct et indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1. a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment soit un chiffre d'affaires mensuel à hauteur de 30.000 euros selon ses propres aveux à l'audience dont 50 euros saisis sur sa personne,
- le téléphone portable IPHONE 13 PRO de couleur blue (IMEI inconnu avec la carte NUMERO10.)), saisi sur sa personne, le téléphone portable IPHONE 6 A1586 (IMEI : NUMERO11.)) et le téléphone portable NOKIA NUMERO12.) (IMEI 1 : NUMERO13.)), saisis à son domicile,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ces téléphones portables qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet et le produit direct et indirect de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette organisation étant composée de lui-même, PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.). »

PERSONNE1.) est **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

depuis avril 2021 et jusqu'au 2 février 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE17.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation d'importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- importé d'importantes quantités d'héroïne au Luxembourg, et notamment en total entre 10 et 20 kg, notamment en faisant deux courses par semaine entre les Pays-Bas et le Luxembourg, dont notamment 1.080 g en date du 2 février 2022,

- vendu des quantités indéterminées d'héroïne en exploitant un numéro de téléphone dédié à la prise de commande de stupéfiants dit « golden number » dans la période du 11 juillet 2021 au 24 octobre 2021,

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1. a) et b), sachant au moment où elle le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment de l'argent liquide à hauteur d'environ 100.000 euros (transporté du Luxembourg aux Pays-Bas), de la monnaie scripturale à hauteur de 3.401,3 euros (déposée sur son compte bancaire) et 190 euros saisis sur sa personne,
- le véhicule OPEL CORSA immatriculé NUMERO16.) (NL),

sachant au moment où elle recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce véhicule qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE6.). »

PERSONNE10.) est convaincu par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux partiels :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis février 2021 et jusqu'au 2 février 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, importé, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation des importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- importé d'importantes quantités d'héroïne au Luxembourg, dont notamment 1.080 g en date du 2 février 2022,
- vendu des quantités indéterminées d'héroïne, en exploitant occasionnellement un numéro de téléphone dédié à la prise de commande de stupéfiants dit « golden number »,
- vendu :
 - entre le 5 janvier 2022 et le 22 janvier 2022, 1.645 g d'héroïne pour 22.915 euros,
 - entre le 30 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, dans le cadre de trois remises, en tout 35 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),
 - entre le 24 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, 1.085 g d'héroïne pour 13.760 euros,
 - le 1^{er} février 2022, 5 g d'héroïne à PERSONNE24.),
 - entre novembre 2021 et décembre 2021, dans le cadre de quatre remises, en tout 30 g d'héroïne à PERSONNE66.),

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 325)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
30.01.2022 15:15 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6)	PERSONNE2.)	3 petites boules	PERSONNE10)	ADRESSE30.)
31.01.2022 13:38 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE10)	ADRESSE30.)
31.01.2022 13:38 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE10)	ADRESSE30.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7)	PERSONNE19) et PERSONNE24)	inconnu	PERSONNE10)	Arrêt de bus, ADRESSE33.)
01.02.2022 peu avant 15:45 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 grande boule	PERSONNE10)	ADRESSE30.)
01.02.2022 vers 14:50 heures	+NUMERO2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7)	PERSONNE34)	1 grande boule	probablement PERSONNE10)	Esch-sur-Alzette, ADRESSE34.).

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1 a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 2.000 et 2.500 euros selon ses propres déclarations, de la monnaie scripturale à hauteur de 655,84 euros (déposée sur son compte bancaire) et 755 euros saisis sur sa personne,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE9.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.). »

PERSONNE9.) est convaincu par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis novembre 2021 et jusqu'au 1^{er} avril 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE64.), et à ADRESSE65.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE66.), ADRESSE67.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.) ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation d'importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu :

- entre le 5 janvier 2022 et le 22 janvier 2022, 1645 g d'héroïne pour 22.915 euros,
- dans le cadre de trois remises, 15 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),
- sur une période de cinq jours se terminant le 31 mars 2022, 415 g d'héroïne pour 5.572 euros,
- le 30 mars 2022, une quantité indéterminée d'héroïne pour la contrevaletur de 20 euros à PERSONNE56.),
- le 17 mars 2022, une quantité indéterminée d'héroïne pour la contrevaletur de 30 euros à PERSONNE22.),
- dans le cadre de trois remises, 15 g d'héroïne à PERSONNE67.),
- le ADRESSE26.) mars 2022, 5 g d'héroïne à PERSONNE55.),
- le 17 mars 2022, 25 g d'héroïne à PERSONNE29.),

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 325)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
-----------------------	-----------------	----------	-------------------------------------	---------	----------------------

17.03.2022 à 13:08 heures	inconnu	PERSONNE22.)	330 Euro (probableme nt 1 grande boule)	PERSONNE 9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50.)
17.03.2022 à 14:09 heures	inconnu	PERSONNE23.)	inconnu	PERSONNE 9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50.) .
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE49.)	inconnu	PERSONNE 9.)	Près de l'église à ADRESSE50.) .
17.03.2022 à 15:43 heures	inconnu	PERSONNE29.)	1 grande boule	PERSONNE 9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE51.) à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 16:07 heures	inconnu	PERSONNE50.)	inconnu	PERSONNE 9.)	Près de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 à 18:30 heures	inconnu	probablement PERSONNE40.)	1 grande boule	PERSONNE 9.)	Parking de l'église à ADRESSE50.)
18.03.2022 vers 21:00 heures	inconnu	inconnu	3 boules pour 225 euros	PERSONNE 9.)	inconnu
19.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 petite boule	PERSONNE 9.)	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.) .
19.03.2022 vers 16:50 heures.	inconnu	inconnu	1 petite boule	PERSONNE 9.) et/ouTAVAR ES DA COSTA Jeicy	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53.)
19.03.2022 à 18:55 heures	inconnu	PERSONNE41.)	1 grande boule	PERSONNE 9.) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE54.) à ADRESSE55.)
20.03.2022 vers 16:11 heures	inconnu	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE 9.) et/ouTAVAR ES DA COSTA Jeicy	inconnu

21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	1 grande boule	PERSONNE 9.) et/ouTAVAR ES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.) .
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	une personne inconnue dénommée „PERSONNE53)“	1 grande boule	PERSONNE 9.) et/ouTAVAR ES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.) .
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.) et PERSONNE 6.)	PERSONNE2.)	2 petites boules	PERSONNE 9.) et/ou TAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.) .
30.03.2022 à 13:58 heures	inconnu	PERSONNE56.) et une personne inconnue dénommée „PERSONNE57)“.	inconnu	PERSONNE 9.)	près de la maison n° ADRESSE57.) ,L- ADRESSE58.)
30.03.2022 à 16:41 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE 9.)	près de la maison n° ADRESSE57.) ,L- ADRESSE58.)
30.03.2022 entre 19:19 et 19:21 heures	inconnu	PERSONNE41.)	inconnu	PERSONNE 9.) et PERSONNE 3.)	ADRESSE59.) à ADRESSE55.)
01.04.2022 peu après 16:31 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	3 petites boules	PERSONNE 9.) ou PERSONNE 3.)	inconnu

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus, ainsi que 21 boules de cocaïne saisies à son domicile,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1. a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 2.000 et 2.500 euros selon ses propres déclarations et de la monnaie scripturale à hauteur de 4.146,ADRESSE26.) euros (déposée sur son compte bancaire),
- le téléphone portable IPHONE 8 A1905 de couleur blanche (IMEI : NUMERO17.)), le téléphone portable IPHONE 7 A1778 de couleur noire (IMEI : NUMERO18.)), le téléphone portable IPHONE 8 PLUS A1897 de couleur noire (IMEI : NUMERO19.)) et le téléphone portable NOKIA de couleur noire (IMEI : NUMERO20.)), saisis à son domicile,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ces téléphones portables qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.). »

PERSONNE3.) est convaincu par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 17 mars 2022 et jusqu'au 24 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE68.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE1.), ADRESSE64.) et à ADRESSE69.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation d'importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu au moins 1,5 kg d'héroïne selon ses propres déclarations et notamment :
- le 18 mars 2022, 5 g d'héroïne à PERSONNE50.),
- en mars 2022, dans le cadre de deux remises, en tout 10 g d'héroïne à PERSONNE32.),
- sur une période de cinq jours se terminant le 31 mars 2022, 415 g d'héroïne pour 5.572 euros,

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 325)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
-----------------------	-----------------	----------	-------------------------------------	---------	----------------------

17.03.2022 à 12:34 heures	inconnu	PERSONNE39.) ou PERSONNE40.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50)
17.03.2022 à 12:45 heures	inconnu	PERSONNE48.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	vis-à-vis de l'église à ADRESSE50)
17.03.2022 à 13:08 heures	inconnu	PERSONNE22.)	330 Euro (probableme nt 1 grande boule)	PERSONNE9) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50)
17.03.2022 à 14:09 heures	inconnu	PERSONNE23.)	inconnu	PERSONNE9) et TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50).
17.03.2022 à 14:35 heures	inconnu	PERSONNE42.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Près de l'église à ADRESSE50).
17.03.2022 à 15:43 heures	inconnu	PERSONNE29.)	1 grande boule	PERSONNE9) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE51) à ADRESSE50)
18.03.2022 à 15:17 heures	inconnu	PERSONNE32.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE52)
18.03.2022 à 18:03 heures	inconnu	PERSONNE51.) et PERSONNE52.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50)
18.03.2022 à 18:47 heures	inconnu	PERSONNE21.)	inconnu	TAVARES DA COSTA Jeicy	Parking de l'église à ADRESSE50)
19.03.2022 vers 16:50 heures.	inconnu	inconnu	1 petite boule	PERSONNE9) et/ou TAVARES DA COSTA Jeicy	Parc en direction de l'Abbaye de ADRESSE53)
19.03.2022 à 18:55 heures	inconnu	PERSONNE41.)	1 grande boule	PERSONNE9) et TAVARES DA COSTA Jeicy	ADRESSE54) à ADRESSE55)
20.03.2022	inconnu	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE9) et/ou	inconnu

vers 16:11 heures				TAVARES DA COSTA Jeicy	
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:00 heures	inconnu	une personne inconnue dénommée „PERSONNE53.)“	1 grande boule	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 7.) et PERSONNE 6.)	PERSONNE2.)	2 petites boules	PERSONNE9.) et/ouTAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
30.03.2022 entre 19:19 et 19:21 heures	inconnu	PERSONNE41.)	inconnu	PERSONNE9.) et PERSONNE3.)	ADRESSE59.) à ADRESSE55.)
01.04.2022 peu après 16:31 heures	inconnu	probablement PERSONNE52.)	3 petites boules	PERSONNE9.) ou PERSONNE3.)	inconnu

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1. a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment 1.000 euros selon ses propres déclarations,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.). »

PERSONNE4.) est convaincu par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux partiels,

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis l'été 2021 et jusqu'au 24 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, Esch-sur-Alzette, et notamment à ADRESSE71.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation d'importantes quantités d'héroïne et une petite quantité de cannabis,

notamment participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu au moins 10 kg d'héroïne, ainsi que des quantités indéterminées de cannabis, et notamment :

- entre le 7 février 2022 et le 27 avril 2022, dans le cadre de trois remises, en tout 140 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),
- dans le cadre de 55 remises, en tout 275 g à PERSONNE18.),
- dans le cadre de trois remises, en tout 15 g d'héroïne à PERSONNE19.),
- une quantité indéterminée de cannabis pour la contrevaletur de 30 euros à PERSONNE50.),
- en mars/avril 2022, dans le cadre de trois remises, en tout 15 g d'héroïne à PERSONNE67.),
- en février/mars 2022, dans le cadre de deux remises, en tout 10 g d'héroïne à PERSONNE32.),
- 5 g d'héroïne pour la contrevaletur de 75 euros à PERSONNE69.),

(les données ci-dessus sont fondées sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 326)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
05.02.2022 à 19:19 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	3 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Piscine à ADRESSE21.) (F)

07.02.2022 vers 14:35 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE6.)	PERSONNE5)	2 petites boules	PERSONNE 4.)	ADRESSE3 5.) à ADRESSE3 6.) (F).
08.02.2022 vers 15:45 heures	inconnu	PERSONNE1 8.)	inconnu	PERSONNE 4.)	Esch-sur- Alzette, rue de commerce
08.02.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE7.)	PERSONNE1 9.)	2 petites boules	inconnu, (probablement PERSONNE 4.))	Parking à ADRESSE3 7.) à ADRESSE1 9.) (F)
08.02.2022 16:32 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE6.)	PERSONNE5)	1 grande boule 300 €	PERSONNE 4.)	Esch-sur- Alzette , ADRESSE3 8.)
08.02.2022 à 17:00 heures	inconnu	PERSONNE3 5.)	inconnu	PERSONNE 4.)	Esch-sur- Alzette , ADRESSE3 8.)
09.02.2022 vers 13:30 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE7.)	PERSONNE3 6.)	inconnu	inconnu, (probablement PERSONNE 4.))	inconnu
09.02.2022 vers 17:11 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE7.)	PERSONNE3 7.)	3 boules à 5 grammes par boule	inconnu, (probablement PERSONNE 4.))	Esch-sur- Alzette, ADRESSE3 8.)
09.02.2022 peu après 17:30 heures	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE7.)	PERSONNE3 4.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE 4.))	Esch-sur- Alzette, ADRESSE3 8.)
09.02.2022 vers 17:58 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> r: PERSONNE6.)	PERSONNE3 2.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE 4.))	Esch-sur- Alzette , ADRESSE3 8.)

10.02.2022 vers 13:40 heures	+NUMERO 2.) interlocuteur: PERSONNE 7.)	PERSONNE 1 9.)	inconnu	inconnu, (probablement PERSONNE 4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE 3 8.).
10.02.2022 vers 18:08 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE 5 .)	2 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE 4.))	Esch-sur-Alzette, ADRESSE 3 8.)
14.02.2022 à 16:16 heures	+NUMERO 1.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE 5 .)	1 petite boule	PERSONNE 4.)	ADRESSE 3 5.) à ADRESSE 3 6.) (F)
14.02.2022 à 16:16 heures	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE 4.)	ADRESSE 3 5.) à ADRESSE 3 6.) (F)
08.04.2022 vers 17:45 heures	NUMERO 6.) <u>interlocuteur</u> : PERSONNE 6.)	PERSONNE 4 8.)	inconnu	probablement PERSONNE 4.)	près de la banque SOCIETE 2.) à Esch-sur-Alzette
13.04.2022 vers 13:30 heures	NUMERO 6.) <u>interlocuteur</u> : probablement PERSONNE 6.)	PERSONNE 5 8.)	probablement 2 petites boules	probablement PERSONNE 4.)	près de la banque SOCIETE 2.) à Esch-sur-Alzette
probablement le 13.04.2022	inconnu	probablement PERSONNE 5 9.)	pour 20 euros	PERSONNE 4.)	inconnu
21.04.2022 à 12:55 heures	inconnu	PERSONNE 5 0.)	inconnu	probablement PERSONNE 4.)	Esch-sur-Alzette
27.04.2022 vers 15:47 heures	NUMERO 6.)	PERSONNE 5 .), PERSONNE 2	1.550 euros	PERSONNE 4.) et une	dans une petite rue à Esch-sur-

	<u>interlocuteur</u> ; PERSONNE6.)	.) et PERSONNE4 6.)		personne inconnue	Alzette, derrière la résidence ADRESSE6 1.)
27.04.2022 probablement peu après 17:48 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> ; PERSONNE6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO9.)	inconnu	inconnu, probablement PERSONNE 4.)	Esch-sur- Alzette / probablement ADRESSE6 2.) à hauteur de la maison Nr.12
ADRESSE26.).04. 2022 peu après 17:06 heures	+NUMERO 8.) <u>interlocuteur</u> ; PERSONNE6.)	PERSONNE6 2.), PERSONNE6 3.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE 4.))	Esch-sur- Alzette / probablement Grand- Rue

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus, et 13 boules d'héroïne d'un poids total de 127,3 g bruts saisies à son domicile,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 16.000 et 17.000 euros,
- le téléphone portable IPHONE 13 de couleur grise/noire (IMEI 1 : NUMERO26.), IMEI 2 : NUMERO27.)), saisi sur sa personne,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone portable qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions libellées visées sub 1), 2) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et PERSONNE6.). »

PERSONNE8.) est convaincu par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

entre le 17 février 2022 et le 3 mars 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Esch-sur-Alzette,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation d'importantes quantités d'héroïne,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu :

- dans le cadre de 3 remises en tout 170 g d'héroïne à PERSONNE5.) et PERSONNE2.),

(la donnée ci-dessus est fondée sur les déclarations des acheteurs, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, page 326)

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
25.02.2022 vers 14:36 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 grande et 1 petite boule	PERSONNE4 4.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE4 4.) à Esch-sur-Alzette vis-à-vis d'un café
25.02.2022 à 15:01 heures	inconnu, probablement +NUMERO 3.)	inconnu	inconnu	PERSONNE4 4.)	ADRESSE4 5.), Esch-sur-Alzette
26.02.2022 vers 18:05 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE31.)	1 petite boule	probablement PERSONNE4 4.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE4 6.) à Esch-sur-Alzette
28.02.2022 vers 15:14 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.) et HENRIQUES IGREJAS Antonio	probablement 1 petite boule/40€	PERSONNE4 4.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
28.02.2022 vers 15:14 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	une personne inconnue dénommée „PERSONNE4 5.)“, accompagné par PERSONNE5.)	1 grande boule (PERSONNE5.) acheté probablement pour „PERSONNE4 5.)“)	PERSONNE4 4.)	Zone piétonne Esch-sur-Alzette
01.03.2022	+NUMERO 2.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.)	PERSONNE36.)	1 petite boule à 40 euros	inconnu (PERSONNE4 4.))	inconnu
01.03.2022 à 15:23-15:25 heures	+NUMERO 3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	4 grandes et 2 petites boules/1500€	PERSONNE4 4.)	ADRESSE4 7.) L-ADRESSE4 8.)

01.03.2022 à 17:03 heures	inconnu, probablement +NUMERO 3.)	PERSONNE47.)	inconnu	PERSONNE44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE49.) à Esch-sur-Alzette
------------------------------	-----------------------------------	--------------	---------	--------------	---

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne, et notamment les quantités visées sub 1) ci-dessus,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1 a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions, partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions. »

PERSONNE6.) est **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble le débats menés à l'audience et ses aveux partiels :

« comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

depuis janvier 2022 et jusqu'au 23 mai 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, ADRESSE15.) et à proximité de ADRESSE16.), et hors le territoire du Luxembourg, et notamment sur le territoire des Pays-Bas, et notamment à ADRESSE25.), sur le territoire de la France, et notamment à ADRESSE18.), à ADRESSE19.), à ADRESSE20.) et à ADRESSE21.), ainsi que sur le territoire de la Belgique, notamment à ADRESSE22.), à ADRESSE23.) et à ADRESSE24.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation d'importantes quantités d'héroïne,

notamment en participant à un trafic de stupéfiants consistant (i) dans la préparation et le stockage d'importantes quantités d'héroïne au Pays-Bas, (ii) dans la mise en place et l'exploitation d'une chaîne d'acheminement d'héroïne entre les Pays-Bas et le Luxembourg, (iii) dans l'exploitation de multiples numéros de téléphone dédiés à la prise de commandes d'héroïne (« golden numbers ») par des consommateurs d'héroïne situés au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg, (iv) dans la réalisation des livraisons subséquentes d'héroïne à ces consommateurs par de multiples revendeurs opérant au Luxembourg et dans la proche région frontalière hors du Luxembourg,

et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu des quantités indéterminées d'héroïne en exploitant des numéros de téléphone dédiés à la prise de commande de stupéfiants, et notamment les numéros NUMERO29.) et NUMERO6.), et notamment :

circonstance de temps	„Golden Number“	acheteur	quantité de héroïne / prix de vente	livreur	circonstance de lieu
30.01.2022 15:15 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE2.)	3 petites boules	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)
31.01.2022 13:38 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)
31.01.2022 vers 16:00 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE32.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE31.)
31.01.2022	+NUMERO1.)	PERSONNE33.)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus à ADRESSE32.)

peu après 16:00 heures	<u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)				
01.02.2022 peu avant 15:45 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	1 grande boule	PERSONNE10.)	ADRESSE30.)
05.02.2022 à 19:19 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	3 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Piscine à ADRESSE21.) (F)
07.02.2022 vers 14:35 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F).
08.02.2022 16:32 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 grande boule 300 €	PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
09.02.2022 vers 17:58 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE32.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
10.02.2022 vers 18:08 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette , ADRESSE38.)
12.02.2022 vers 12:53 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	inconnu	Parking à ADRESSE37.) à ADRESSE19.) (F)
13.02.2022 peu avant 13:53 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u>	PERSONNE5.), HENRIQUES IGREJAS et	2 petites boules	inconnu	Contrôle technique (Dekra) à ADRESSE19.)

	PERSONNE6.)	PERSONNE38.)			(F), ADRESSE39.)
14.02.2022 à 16:16 heures	+NUMERO1.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	PERSONNE4.)	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
15.02.2022 à 14:45 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.) et PERSONNE2.)	inconnu	inconnu	ADRESSE35.) à ADRESSE36.) (F)
17.02.2022 à 13:13 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	1 petite boule	inconnu	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE40.) à Esch-sur- Alzette, vis-à- vis du local « ADRESSE41.) »
17.02.2022 vers 13:55 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE31.)	2 petites boules	inconnu	Parking à ADRESSE42.) à Esch-sur- Alzette, à la frontière avec ADRESSE19.) (F)
18.02.2022 à 14:26 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.), HENRIQUES IGREJAS et inconnu	3 petites boules	inconnu	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE40.) à Esch-sur- Alzette
19.02.2022 vers 16:00 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.)	2 petites boules	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur- Alzette
19.02.2022 peu avant 17:00 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE42.)	inconnu	inconnu	PERSONNE43.), à la frontière avec ADRESSE19.) (F) à Esch-sur- Alzette

19.02.2022 à 17:00 heures	+NUMER O3.) <u>interlocute</u> <u>ur:</u> probablem ent PERSONN E6.)	inconnu	inconnu	inconnu	PERSONNE43. , à la frontière avec ADRESSE19.)(F) in Esch-sur- Alzette
20.02.2022 vers 18:30 heures	+NUMER O3.) <u>interlocute</u> <u>ur:</u> PERSONN E6.)	PERSONNE31)	inconnu	inconnu	Arrêt de bus au Conservatoire in Esch-sur- Alzette
23.02.2022 à 13:12 heures	+NUMER O3.) <u>interlocute</u> <u>ur:</u> PERSONN E6.)	PERSONNE5.) et HENRIQUES IGREJAS	1 petite boule	inconnu	ADRESSE43.)
25.02.2022 vers 14:36 heures	+NUMER O3.) <u>interlocute</u> <u>ur:</u> PERSONN E6.)	PERSONNE5.)	1 grande et 1 petite boule	PERSONNE 44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE44.) à Esch-sur- Alzette vis-à-vis d'un café
26.02.2022 vers 18:05 heures	+NUMER O3.) <u>interlocute</u> <u>ur:</u> PERSONN E6.)	PERSONNE31)	1 petite boule	probableme nt PERSONNE 44.)	En dessous du pont ferroviaire ADRESSE46.) à Esch-sur- Alzette
28.02.2022 vers 15:14 heures	+NUMER O3.) <u>interlocute</u> <u>ur:</u> PERSONN E6.)	PERSONNE5.) et HENRIQUES IGREJAS Antonio	probablement 1 petite boule/40€	PERSONNE 44.)	Zone piétonne Esch-sur- Alzette
28.02.2022 vers 15:14 heures	+NUMER O3.) <u>interlocute</u> <u>ur:</u> PERSONN E6.)	une personne inconnu dénommée „PERSONNE4 5.)“, accompagné pa PERSONNE5.)	1 grande boule (PERSONNE5.) acheté probablement pour „PERSONNE4 5.)“)	PERSONNE 44.)	Zone piétonne Esch-sur- Alzette
01.03.2022	+NUMER O3.)	PERSONNE5. , PERSONNE2.	4 grandes et 2 petites boules/1500€	PERSONNE 44.)	ADRESSE47.) L- ADRESSE48.)

à 15:23-15:25 heures	<u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	) et PERSONNE46.)			
21.03.2022 vers 18:38 heures	+NUMERO3.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE7.) et PERSONNE6.)	PERSONNE2.)	2 petites boules	PERSONNE9.) et/ou TAVARES DA COSTA Jeicy	probablement ADRESSE56.).
08.04.2022 vers 17:45 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE48.)	inconnu	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
13.04.2022 vers 13:30 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> probablement PERSONNE6.)	PERSONNE58.)	probablement 2 petites boules	probablement PERSONNE4.)	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
21.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE36.)	inconnu	inconnu	près de la banque SOCIETE2.) à Esch-sur-Alzette
22.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO7.)	inconnu	inconnu	probablement à l'école
22.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE60.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette
23.04.2022 vers 12:50 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u>	probablement PERSONNE61.)	inconnu	inconnu	Esch-sur-Alzette, à hauteur de la maison n°7

	PERSONNE6.)				(ADRESSE60.)
25.04.2022	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE48.)	inconnu	inconnu	inconnu
27.04.2022 vers 15:47 heures	NUMERO6.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE46.)	1.550 euros	PERSONNE4.) et une personne inconnue	dans une petite rue à Esch-sur-Alzette, derrière la résidence ADRESSE61.)
27.04.2022 probablement peu après 17:48 heures	+NUMERO8.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	Nutzer der Telefonnummer NUMERO9.)	inconnu	inconnu, probablement PERSONNE4.)	Esch-sur-Alzette / probablement ADRESSE62.) à hauteur de la maison Nr.12
28.04.2022 peu après 17:06 heures	+NUMERO8.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE62.), PERSONNE63.)	inconnu	inconnu (probablement PERSONNE4.))	Esch-sur-Alzette / probablement Grand-Rue
17.05.2022 à 17:09 heures	+NUMERO8.) <u>interlocuteur:</u> PERSONNE6.)	PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE64.)	3 petites boules	inconnu	ADRESSE63.) à ADRESSE22.) (B)

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-151/ARJE, pages 109-114)

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où elle le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu :

- l'argent provenant des infractions visées sub 1) ci-dessus,
- le téléphone portable IPHONE S A1688 de couleur grise (IMEI inconnu), le téléphone portable IPHONE A1660 de couleur noire (IMEI : NUMERO31.)) et le téléphone

portable IPHONE S A1688 de couleur grise (IMEI : NUMERO32.)), saisis à son domicile,

sachant au moment où elle recevait cet argent et ces téléphones portables qu'ils provenaient de l'infraction visée sub 1) ci-dessus, ou de la participation à cette même infraction, partant formant le produit direct de ces infractions,

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en commettant les infractions visées aux articles 8 et 8-1, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation,

en l'espèce, d'avoir en commettant les infractions visées sub 1) et 3) ci-dessus, commis des infractions qui constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation, assurant la préparation de stupéfiants aux Pays-Bas, l'importation des stupéfiants des Pays-Bas vers le Luxembourg, la prise de commandes des stupéfiants par l'exploitation de numéros de téléphone dits « golden numbers » et la livraison des stupéfiants aux demandeurs à des endroits convenus sur le territoire luxembourgeois et de la proche région frontalière,

cette organisation étant composée d'elle-même, PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et de PERSONNE4.). »

PERSONNE2.) est convaincu par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis mars 2021 jusqu'au 13 juin 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, au ADRESSE86.) et au ADRESSE74.), près de l'ADRESSE75.) et près de la piscine municipale, ainsi qu'à ADRESSE76.), notamment à ADRESSE77.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation des importantes quantités d'héroïne, mais au moins 846 g, et de méphénon/méthadone, mais au moins 50 à 70 comprimés et 8 paquets,

et notamment d'avoir de manière illicite :

- vendu :

nom du client	nombre de remises	prix de vente total	nombre de boules d'héroïne vendus	poids d'héroïne vendu	circonstance de temps
PERSON NE70.)	840	42.000 €	NUMERO33.)	756 g	2014-2020
PERSON NE71.)	13	650 €	39	11,7 g	janvier -juin 2022
PERSON NE72.)	15	300	15	4.5 g	2012-2022
PERSON NE73.)	240	4.800 €	240	72 g	2012-2022
PERSON NE74.)	6	120	6	1,8 g	pas d'indication

et

nom du client	nombre de remises	prix de vente total	quantité de méphénon/méthadone vendu	circonstance de temps
PERSON NE71.)	2	80 €	8 paquets	//
PERSON NE75.)	5 bis 7	indéterminable	50 - 70 comprimés (5 à 7 blisters)	début 2022

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les déclarations des clients, cf. rapport JDA/2021/98055-1078/ARJE, pages 11-12)

et notamment :

circonstance de temps (année 2022)	acheteur	quantité vendue/prix de vente ³	circonstance de lieu
28.01.22	inconnu(s)	3 boules	inconnu
02.02	PERSONNE76.)	3 boules d'héroïne	station-service quartier ADRESSE35.)
02.02	PERSONNE38.)	inconnu	quartier ADRESSE35.)
02.02	PERSONNE77.)	inconnu	inconnu
06.02	PERSONNE38.)	inconnu	ADRESSE76.)
10.02	inconnu(s)	2 demis boules	inconnu
10.02	PERSONNE78.), Augustinho	inconnu	inconnu
	PERSONNE79.), PERSONNE80.)	1 boule	station-service au quartier ADRESSE35.)

³ (boule = héroïne)

(inconnu = produit stupéfiant non autrement déterminé soit héroïne soit produit de substitution méphénon/méthadone)

(médicament = méphénon/méthadone)

15.02	PERSONNE81.), PERSONNE82.)	2 boules	ADRESSE76.)
18.02	PERSONNE83.), PERSONNE84.)	inconnu	inconnu
02.03	„PERSONNE85.)“	inconnu	quartier ADRESSE78.)
04.03	PERSONNE86.), PERSONNE87.)	inconnu	ADRESSE35.) à ADRESSE76.)
05.03	PERSONNE88.), PERSONNE89.)	2 boules	arrêt de bus près du quartier ADRESSE35.)
06.03	inconnu de sexe masculin	inconnu	près du ADRESSE79.) à ADRESSE80.)
06.03	inconnu de sexe féminin	inconnu	près de la piscine ADRESSE80.)
07.03	PERSONNE86.), PERSONNE87.)	2 boules	inconnu
08.03	inconnu de sexe masculin alias "PERSONNE90.)",	2 boules	arrêt de bus au quartier ADRESSE35.)
09.03	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
10.03	inconnu de sexe masculin Alias „PERSONNE90.)	inconnu	„SOCIETE4.)“ im quartier ADRESSE35.)
14.03	PERSONNE81.), PERSONNE82.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
04.04	PERSONNE91.)	7 paquets de médicaments	Domicile du T5
04.04	PERSONNE92.)	inconnu	Luxembourg Ville
05.04	PERSONNE93.)	3 boules pour 50 euros	
05.04	PERSONNE92.)	inconnu	près de la banque SOCIETE5.)
06.04	inconnu dénommé PERSONNE82.)	inconnu	à ADRESSE81.)
06.04	inconnu	inconnu	à une station-service
08.04	“PERSONNE85.)”	inconnu	à ADRESSE81.)
11.04	PERSONNE94.), PERSONNE95.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
12.04	“PERSONNE85.)”	une boule	In ADRESSE55.) Stadt
18.04	PERSONNE74.)	inconnu	à la SOCIETE6.)
19.04	“PERSONNE85.)”	inconnu	à une station-service à ADRESSE82.)
22.04	PERSONNE83.), PERSONNE84.)	inconnu	près du café ADRESSE83.) à

			Luxembourg
22.04	PERSONNE79.), PERSONNE80.)	Eine boule	probablemnt près de l'ADRESSE75.)
01.05	PERSONNE90.)	inconnu	près de ADRESSE37.) centrale
20.05	PERSONNE93.)	pour 100 euros	inconnu
21.05	PERSONNE96.)	inconnu	quartier ADRESSE35.)
21.05	PERSONNE97.)	2 boules pour 35 euros	ADRESSE76.)
22.05	PERSONNE93.)	inconnu	ADRESSE76.)
24.05	PERSONNE93.)	inconnu	inconnu
26.05	PERSONNE93.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
27.05	PERSONNE93.)	inconnu	SOCIETE4.) à la ADRESSE35.) centrale
30.05	PERSONNE98.)	inconnu	quartier ADRESSE35.)
01.06	PERSONNE93.)	inconnu	rencontre chez „PERSONNE99.)“
08.06	PERSONNE92.)	pour 100 euros	ADRESSE35.) centrale
09.06	PERSONNE92.)	pour 100 euros	ADRESSE35.) centrale

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-994/ARJE, pages 10-17)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une ou plusieurs de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux, transporté et détenu d'importantes quantités d'héroïne et de méphénon/méthadone, et notamment les quantités de méphénon/méthadone libellées sub 1), ainsi que les quantités d'héroïne visées sub 1) ci-dessus, acquises notamment auprès de PERSONNE10.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE8.), visés ci-dessus sub III), V), VI) et VII), par le biais des « golden numbers » visés ci-dessus ci-dessus sub III), V), VI) et VII),

et notamment trois boules à 0,4 bruts d'héroïne chacune saisies sur sa personne,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1. a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment la somme de 47.950 euros selon l'estimation des enquêteurs,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions,

4) avec la circonstance que les infractions ont été commises du moins partiellement dans le voisinage immédiat du foyer ADRESSE75.), partant d'un centre de services sociaux, et de la piscine municipale de ADRESSE80.), partant d'un lieu où des écoliers se livrent à des activités sportives. »

PERSONNE5.) est **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

depuis mars 2021 jusqu'au 13 juin 2022,

sur le territoire du Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à Luxembourg, au quartier ADRESSE35.) et au ADRESSE74.), près de l'ADRESSE75.) et près de la piscine municipale, ainsi qu' à ADRESSE76.), notamment à ADRESSE77.),

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert ou mis en circulation des importantes quantités d'héroïne, mais au moins 372,30 g et de méphénon/méthadone, mais au moins 90 à 101 paquets,

et notamment, d'avoir de manière illicite,

- vendu :

nom du client	nombre de remises	prix de vente	nombre de boules d'héroïne vendus	poids d'héroïne vendu	circonstance de temps

PERSONN E70.)	360	18 000.00 €	1080	324 g	2020-2022
PERSONN E100.)	70	2 800.00 €	140	42 g	2018-2022
PERSONN E96.)	7	/	21	6.3 g	Janvier-Juin 2022

et

nom du client	nombre de remises	prix de vente total	quantité de méphénon/méthadone vendu	circonstance de temps
PERSONN E71.)	1	40 €	4 paquets	//
PERSONN E100.)	20 - 25	400 € - 500 €	40-50 paquets	pas d'indication

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les déclarations des clients, cf. rapport JDA/2021/98055-1078/ARJE, pages 11-12)

et notamment :

circonstance de temps (année 2022)	acheteur	quantité vendue/prix de vente⁴	circonstance de lieu
31.01	„PERSONNE65.)“	pour 40 euros	inconnu
03.02	„PERSONNE65.)“	pour 100 euros	salle d'attente ADRESSE35.) centrale
05.02	PERSONNE70.)	3 boules	près de la ADRESSE85.), à ADRESSE76.)
09.02	PERSONNE76.),PERSONNE87.)	inconnu	SOCIETE4.) au quartier ADRESSE35.)
09.02	PERSONNE101.), PERSONNE102.)	5 paquets de médicaments	près du domicile de PERSONNE5.)
14.02	PERSONNE70.)	3 boules	près du domicile de PERSONNE5.)
18.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	2 boules	près du domicile de PERSONNE5.)
20.02	PERSONNE101.), PERSONNE102.)	7 paquets de médicaments	Esch-sur-Alzette
20.02	CDJ-MTSIV,	pour 60 euros	quartier

⁴ (boule = héroïne)

(inconnu = produit stupéfiant non autrement déterminé soit héroïne soit produit de substitution méphénon/méthadone)

(médicament = méphénon/méthadone)

	PERSONNE103.)”		ADRESSE35.)
22.02	CDJ-MTSIV, PERSONNE103.)”	pour 60 euros	quartier ADRESSE35.)
22.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du l’domicile de PERSONNE5.)
24.02	„PERSONNE65.)“	inconnu	inconnu
24.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
25.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
25.02	„PERSONNE65.)“	inconnu	quartier ADRESSE78.)
27.02	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près de domicile de SOCIETE3.)
04.03	PERSONNE76.),PERSONNE87.)	4 boules	près de Poste à ADRESSE76.) (ADRESSE87.) L-4818)
07.03	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
11.03	PERSONNE76.),PERSONNE87.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
13.03	PERSONNE101.), PERSONNE102.)	5 paquets de médicaments	près du domicile de PERSONNE5.)
15.03	PERSONNE76.), PERSONNE87.)	2 boules	près du domicile de PERSONNE5.)
16.03	inconnu probablement „PERSONNE65.)“	6 boules 1 grande boule	SOCIETE4.) au ADRESSE86.)
17.03	inconnu, probablement „PERSONNE104.)“	inconnu	SOCIETE4.) au quartier ADRESSE35.)
17.03	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
20.03	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
20.03	PERSONNE91.)	6 paquets de médicaments	à ADRESSE88.)
23.03	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
25.03	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
01.04	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
04.04	PERSONNE91.)	7 paquets de médicaments	Domicile du T5
07.04	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)

14.04	PERSONNE70.)	3 boules	près de domicile de SOCIETE3.)
15.04	PERSONNE91.)	1 paquet de médicaments	inconnu
19.04	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
22.04	PERSONNE74.)	inconnu	à ADRESSE76.)
24.04	PERSONNE105.), PERSONNE106.)	pour 40 euros	à ADRESSE89.)
25.04	PERSONNE105.), Maria / PERSONNE65.)	pour 30 euros	à ADRESSE76.)
28.04	PERSONNE70.)	inconnu	près du domicile de PERSONNE5.)
01.05	David	inconnu	ADRESSE76.)
02.05	David	inconnu	ADRESSE76.)
04.05	PERSONNE91.)	7 paquets de méthadone	ADRESSE76.)
05.05	PERSONNE107.)	inconnu	ADRESSE76.)
06.05	PERSONNE108.)	3 boules	domicile de SOCIETE3.)
07.05	PERSONNE96.)	3 boules	Treffen in der Nähe vom ADRESSE35.) centrale
09.05	PERSONNE109.)	inconnu	inconnu
10.05	PERSONNE109.)	inconnu	ADRESSE55.) Ville
11.05	PERSONNE96.)	3 boules	ADRESSE35.) centrale Luxembourg Ville
12.05	PERSONNE70.)	inconnu	PERSONNE110.)
12.05	PERSONNE107.)	inconnu	PERSONNE110.)
13.05	PERSONNE96.)	3 boules	SOCIETE4.) à ADRESSE90.)
15.05	PERSONNE70.)	2 boules	
15.05	inconnu PERSONNE111.)	pour 40 euros	Bettembourg
15.05	PERSONNE96.)	3 boules	Bettembourg
16.05	PERSONNE70.)	inconnu	ADRESSE76.)

16.05	PERSONNE91.)	5 paquets de médicaments	inconnu
17.05	PERSONNE96.)	inconnu	SOCIETE4.) à la ADRESSE35.) centrale
17.05	PERSONNE107.)	2 boules	ADRESSE91.)
18.05	PERSONNE70.)	inconnu	SOCIETE4.) au quartier ADRESSE35.)
20.05	PERSONNE70.)	inconnu	station-service au quartier ADRESSE35.)
22.05	PERSONNE112.)	inconnu	SOCIETE4.) au ADRESSE86.)
23.05	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
23.05	PERSONNE96.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
24.05	PERSONNE96.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
25.05	PERSONNE70.)	4 boules	domicile de SOCIETE3.)
25.05	PERSONNE96.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
27.05	PERSONNE113.)	inconnu	ADRESSE92.) centrale
30.05	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
30.05	PERSONNE91.)	une quantité indéterminée de méphénol	domicile de SOCIETE3.)
30.05	PERSONNE93.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
01.06	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
01.06	PERSONNE107.)	2 boules	pont près du ADRESSE86.)
01.06	PERSONNE107.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
03.06	PERSONNE107.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
03.06	PERSONNE70.)	inconnu	ADRESSE76.)
03.06	PERSONNE96.)	inconnu	inconnu
03.06	PERSONNE93.)	inconnu	Poste à ADRESSE76.)
04.06	PERSONNE96.)	inconnu	ADRESSE76.)

06.06	PERSONNE93.)	inconnu	ADRESSE76.)
07.06	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
09.06	PERSONNE107.)	inconnu	ADRESSE76.)
10.06	PERSONNE107.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
10.06	PERSONNE93.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
11.06	PERSONNE70.)	inconnu	domicile de SOCIETE3.)
11.06	PERSONNE107.)	inconnu	ADRESSE35.) centrale
13.06	PERSONNE107.)	1 boule pour 20 euros	domicile de SOCIETE3.)
13.06	PERSONNE114.)	méthadone	/

(les données du tableau ci-dessus sont fondées sur les observations et écoutes téléphoniques, cf. rapport JDA/2021/98055-994/ARJE, pages 10-17)

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une ou plusieurs de ces substances, et d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux, transporté et détenu des importantes quantités d'héroïne et de méphénon/méthadone, et notamment les quantités de méphénon/méthadone libellées sub 1), ainsi que les quantités d'héroïne visées sub 1) ci-dessus, acquises notamment auprès de PERSONNE10.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE8.), visés ci-dessus sub III), V), VI) et VII), par le biais des « golden numbers » visés ci-dessus ci-dessus sub III), V), VI) et VII),

et d'avoir agi tous les mois comme intermédiaire en vue de l'acquisition d'héroïne pour la valeur de 1.400 euros par une personne dénommée « PERSONNE115.) »,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1. a) et b), sachant au moment où elle le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu :

- les produits stupéfiants visés sub 1) et 2) ci-dessus,
- l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2) ci-dessus, et notamment entre 21.240 et 21.340 euros selon l'estimation des enquêteurs,

sachant au moment où elle recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées visées sub 1) et sub 2) ci-dessus, partant formant l'objet et le produit direct de ces infractions,

4) avec la circonstance que les infractions ont été commises du moins partiellement dans le voisinage immédiat du foyer ADRESSE75.), partant d'un centre de services sociaux, et de la piscine municipale de ADRESSE80.), partant d'un lieu ou des écoliers se livrent à des activités sportives. »

Les peines

Les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b), 8-1 ainsi que l'infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie retenues à l'encontre des prévenus ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles.

Il y a encore lieu de spécifier qu'à l'intérieur de chaque groupe d'infractions c'est-à-dire chaque vente prise isolément, les différentes infractions se trouvent en concours réel, de sorte qu'il convient encore d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La violation des articles 8 1. a) et 8 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8 1. *in fine* de la loi modifiée du 19 février 1973 prévoit que si les infractions à l'article 8 1. ont été commises dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux, le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende est de 1.000 euros.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

L'article 10 de la loi du 19 février 1973 prévoit une aggravation de la peine d'emprisonnement allant de quinze à vingt ans lorsque les infractions à l'article 8 de la loi précitée constituent des actes de participation à l'activité principale d'une organisation. La peine d'amende est fixée de 1.250 à 1.250.000 euros.

La peine la plus forte pour les prévenus PERSONNE129.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.) est en conséquence celle prévue par l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973.

En ce qui concerne les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE5.), la peine la plus forte est celle comminée par l'article 8 1. *in fine* de la loi modifiée du 19 février 1973 tandis que pour

PERSONNE8.), la peine la plus forte est celle comminée par l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973.

Dans l'appréciation de la peine, il convient de tenir compte de la gravité inhérente à toute infraction à la loi sur les stupéfiants.

Aux termes de l'article 50 du Code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement aux frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE129.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais de leur poursuite pour les infractions commises ensemble.

PERSONNE7.)

L'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.* »

Le Tribunal déduit de l'économie des articles 73 à 79 du Code pénal, qu'en disposant que les juridictions de fond peuvent le cas échéant faire abstraction de l'emprisonnement (obligatoire), le législateur a implicitement, mais nécessairement entendu donner aux juridictions de fond la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi (Lux. Trib. correctionnel 22 janvier 1998, n° 139/98).

Le Tribunal constate que PERSONNE7.), quitte à minimiser à l'audience le chiffre d'affaires résultant de son trafic, a fait des aveux dès son arrestation, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu consistant dans ses aveux pour prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal, le tout en application de l'article 78 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le Tribunal tient compte des grandes quantités d'héroïne et de cocaïne vendues ainsi que de l'importante énergie criminelle dont a fait preuve PERSONNE7.), ensemble avec le fait qu'il ressort des éléments de l'enquête que le trafic de stupéfiants constituait pour PERSONNE7.) sa seule source de revenu et qu'à aucun moment, il n'a fait la moindre démarche pour rechercher un emploi légal, ce qui démontre qu'il était satisfait de la situation et qu'il n'avait aucune intention de mettre fin à ses activités illégales.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE7.) à une peine d'emprisonnement de **10 ans** et à une amende de **5.000 euros**.

Au vu des antécédents judiciaires de PERSONNE7.), toute mesure de sursis est légalement exclue à son égard concernant la peine d'emprisonnement à prononcer.

PERSONNE1.)

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) a fait des aveux complets et a coopéré avec les autorités judiciaires, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes dans le chef de la prévenue pour prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal, le tout en application de l'article 78 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'encontre de la prévenue, le Tribunal tient compte des grandes quantités d'héroïne et de cocaïne vendues en cause et de l'énergie criminelle dont la prévenue a fait preuve en coopérant directement au trafic organisé par PERSONNE7.).

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 ans** et à une amende de **3.000 euros**.

Eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE1.), celle-ci pourrait bénéficier du sursis intégral quant à la peine d'emprisonnement à prononcer.

Compte tenu de la multiplicité des infractions retenues à sa charge et au vu de la légèreté blâmable avec laquelle PERSONNE1.) a commis les infractions retenues à sa charge, le Tribunal décide de ne lui accorder que le **sursis partiel** quant à **5 ans** de la peine d'emprisonnement.

PERSONNE6.)

Le Tribunal constate que PERSONNE6.) a fait des aveux, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes dans le chef de la prévenue pour prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal, le tout en application de l'article 78 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'encontre de la prévenue, le Tribunal tient compte des grandes quantités d'héroïne et de cocaïne vendues en cause et de l'énergie criminelle dont la prévenue a fait preuve en coopérant directement au trafic organisé par PERSONNE7.).

Au vu de la gravité des faits, mais de la période infractionnelle plus courte retenue à sa charge, le Tribunal condamne PERSONNE6.) à une peine d'emprisonnement de **5 ans** et à une amende de **2.000 euros**.

Eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE6.), celle-ci pourrait bénéficier du sursis intégral quant à la peine d'emprisonnement à prononcer.

Compte tenu de la multiplicité des infractions retenues à sa charge et au vu également de la légèreté blâmable avec laquelle PERSONNE6.) a commis les infractions retenues à sa charge, le Tribunal décide de ne lui accorder que le **sursis partiel** quant à **4 ans et 7 mois** de la peine d'emprisonnement.

PERSONNE4.)

Le Tribunal constate que PERSONNE4.) a fait des aveux, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu pour prononcer à son encontre une peine

d'emprisonnement inférieure au minimum légal, le tout en application de l'article 78 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le Tribunal tient compte des grandes quantités d'héroïne et de cocaïne vendues en cause et de l'énergie criminelle dont PERSONNE4.) a fait preuve en coopérant directement au trafic organisé par PERSONNE7.).

Au vu de la gravité des faits et de la période infractionnelle retenue à sa charge, le Tribunal condamne PERSONNE126.) à une peine d'emprisonnement de **6 ans** et à une amende de **2.000 euros**.

Au vu des antécédents judiciaires de PERSONNE4.), toute mesure de sursis est légalement exclue à son égard concernant la peine d'emprisonnement à prononcer.

PERSONNE10.)

Le Tribunal constate que PERSONNE10.) a fait des aveux, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu pour prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal, le tout en application de l'article 78 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le Tribunal tient compte des grandes quantités d'héroïne et de cocaïne vendues en cause et de l'énergie criminelle dont PERSONNE10.) a fait preuve en coopérant directement au trafic organisé par PERSONNE7.).

Au vu de la gravité des faits et de la période infractionnelle retenue à sa charge, le Tribunal condamne PERSONNE10.) à une peine d'emprisonnement de **6 ans** et à une amende de **3.000 euros**.

Eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE10.), celui-ci pourrait bénéficier du sursis intégral quant à la peine d'emprisonnement à prononcer.

Compte tenu de la multiplicité des infractions retenues à sa charge et au vu également de la légèreté blâmable avec laquelle PERSONNE10.) a commis les infractions retenues à sa charge, et ce dans un pur but de lucre, le Tribunal décide de ne lui accorder que le **sursis partiel** quant à **5 ans** de la peine d'emprisonnement.

PERSONNE9.)

Le Tribunal constate que PERSONNE9.) a fait des aveux partiels, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu pour prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal, le tout en application de l'article 78 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le Tribunal tient compte des grandes quantités d'héroïne et de cocaïne vendues en cause et de l'énergie criminelle dont PERSONNE9.) a fait preuve en coopérant directement au trafic organisé par PERSONNE7.).

Au vu de la gravité des faits et de la période infractionnelle retenue à sa charge, le Tribunal condamne PERSONNE9.) à une peine d'emprisonnement de **6 ans** et à une amende de **3.000 euros**.

PERSONNE9.) n'avait au moment des faits pas encore fait l'objet d'une condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il pourrait bénéficier du sursis intégral quant à la peine d'emprisonnement à prononcer.

Compte tenu de la multiplicité des infractions retenues à sa charge et au vu également de la légèreté blâmable avec laquelle PERSONNE9.) a commis les infractions retenues à sa charge, et ce dans un pur but de lucre, le Tribunal décide de ne lui accorder que le **sursis partiel** quant à **5 ans** de la peine d'emprisonnement.

PERSONNE3.)

Le Tribunal constate que PERSONNE3.) a fait des aveux complets, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu pour prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal, le tout en application de l'article 78 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le Tribunal tient compte des grandes quantités d'héroïne et de cocaïne vendues en cause et de l'énergie criminelle dont PERSONNE3.) a fait preuve en coopérant directement au trafic organisé par PERSONNE7.).

Au vu de la gravité des faits, tout en tenant compte de la période infractionnelle plus restreinte retenue à sa charge, le Tribunal condamne PERSONNE3.) à une peine d'emprisonnement de **4 ans** et à une amende de **2.000 euros**.

PERSONNE3.) n'avait au moment des faits pas encore fait l'objet d'une condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il pourrait bénéficier du sursis intégral quant à la peine d'emprisonnement à prononcer.

Compte tenu de la multiplicité des infractions retenues à sa charge et au vu également de la légèreté blâmable avec laquelle PERSONNE3.) a commis les infractions retenues à sa charge, et ce dans un pur but de lucre, le Tribunal décide de ne lui accorder que le **sursis partiel** quant à **3 ans** de la peine d'emprisonnement.

PERSONNE8.)

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE117.), le Tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de **18 mois** et à une amende de **1.000 euros**.

Au vu du casier judiciaire vierge de PERSONNE117.), il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PERSONNE2.)

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE2.) et au vu de la circonstance qu'il a vendu dans le voisinage immédiat du centre ADRESSE75.), le Tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de **2 ans** et à une amende de **1.000 euros**.

Au vu du casier judiciaire vierge de PERSONNE2.), il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PERSONNE5.)

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge de PERSONNE5.) et au vu de la circonstance qu'elle a vendu dans le voisinage immédiat du centre ADRESSE75.), le Tribunal la condamne à une peine d'emprisonnement de **2 ans** et à une amende de **1.000 euros**.

Au vu du casier judiciaire vierge de PERSONNE5.), il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Les confiscations et les restitutions

PERSONNE7.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation**, comme objets des infractions retenues à charge de PERSONNE7.), des objets saisis suivant procès-verbal de constatation numéro NUMERO46.)-2022097772-13 dressé en date du 1^{er} avril 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.), à l'exception d'un passeport au nom de PERSONNE7.), -17-11-1981 et d'un permis de conduire au nom de J. PERSONNE134.), 18-07-2003.

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu :

- un téléphone portable de marque Apple Iphone,
- un téléphone portable de marque Nokia,
- un support de carte SIM Lebara avec le numéro de téléphone NUMERO47.),
- deux supports de carte SIM Lebara avec les numéros de téléphone NUMERO48.) et NUMERO49.),

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro de référence 2205251310DZK dressé en date du 25 mai 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.).

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme choses formant l'objet et le produit des infractions et ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu :

- téléphone portable de la marque Apple, modèle iPhone 13 pro, en or, numéro de téléphone +NUMERO50.), avec chargeur,
- 1 x 50 euros,
- 1 billet SNCF au nom de PERSONNE135.),

saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-907 / ARJE dressé en date du 23 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest.

Le Tribunal ordonne la **restitution** à PERSONNE7.) de la clé de voiture BMW saisie suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-907 / ARJE dressé en date du 23 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest et du passeport au nom de PERSONNE7.), -17-11-1981, saisi suivant

procès-verbal de constatation numéro NUMERO46.)-2022097772-13 dressé en date du 1^{er} avril 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.).

Le Tribunal ordonne encore la **restitution** à son légitime propriétaire d'un permis de conduire au nom de J. PERSONNE134.), 18-07-2003, saisi suivant procès-verbal de constatation numéro NUMERO46.)-2022097772-13 dressé en date du 1^{er} avril 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.).

PERSONNE1.)

Le Tribunal ordonne la **confiscation**, comme choses formant l'objet et le produit des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), respectivement comme objet ayant servi à commettre ces infractions :

- un véhicule de la marque Opel Corsa immatriculé sous le numéroNUMERO51.)-PTL-5 (NL),
- 190 euros,
- un téléphone portable iPhone 11,

saisis suivant procès-verbal n° B 014/22/IADPS7PV (annexe B10) du 2 février 2022, dressé par l'Administration des douanes et accises, Inspection anti-drogues et produits sensibles.

PERSONNE6.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme choses ayant servi à commettre les infractions retenues à charge de la prévenue :

- un téléphone de marque Iphone coque de couleur bleue, batterie hors service, démunie de carte SIM, IMEI non apparent,
- un téléphone de marque Iphone S coque de couleur grise model A1688, batterie hors service, démunie de carte SIM et de chariot de transport SIM, IMEI non apparent, vitre écran brisée,
- un téléphone de marque Iphone model A1660 de couleur noir, IMEI n°NUMERO31.) batterie hors service, munie d'une carte SIM LEBARA n°NUMERO52.),
- un téléphone Iphone S model A1688, écran complètement brisé se désolidarisant de sa structure, IMEI n°NUMERO32.) démunie de carte SIM,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéroNUMERO53.), code unité 11418, dressé en date du 24 mai 2022 par la Gendarmerie nationale française, région de Gendarmerie du Centre Val de Loire, section de recherche d'Orléans (45).

Le Tribunal ordonne la **restitution** à PERSONNE6.) de l'objet suivant :

- un téléphone de marque Apple Iphone 13 Pro max IMEI n° NUMERO54.) munie d'une carte SIM opérateur FREEMobile accompagné de son câble et secteur d'alimentation,

saisi suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéroNUMERO53.), code unité 11418, dressé en date du 24 mai 2022 par la Gendarmerie nationale française, région de Gendarmerie du Centre Val de Loire, section de recherche d'Orléans.

PERSONNE4.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme choses formant l'objet et le produit des infractions et ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu :

- 1 smartphone iPhone 13 Pro de couleur grise / noir : IMEI : NUMERO26.) / IMEI2 : NUMERO27.) / Code de déverrouillage : 1994 / Code PIN : 2372 / Nr Tel : NUMERO55.) ;
 - 1 carte souche SIM du provider SOCIETE10.), y figurant le Post-It jaune : NUMERO55.) et le Post-It rose : Orange.lu NUMERO55.) ; 1 récépissé SOCIETE7.) avec le montant de 300 €.
- Écritures à main de différents calculs sur dos du récépissé,
- 1 carte souche SIM du provider SOCIETE11.) SA : PIN : 6270 / PUK : NUMERO56.),
 - 1 carte souche SIM du provider étranger SOCIETE12.) : 25952154 / Carte SIM : NUMERO57.),

saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-892 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

- 1 sac en plastique noir contenant 3 boules d'héroïne : 25,5 gr.br. / 22 gr.br. / 25,8 gr.br.,
- 1 sac en plastique noir contenant 10 boules d'héroïne : 5,7 gr.br. / 6 gr.br. / 5,1 gr.br. / 6,2 gr.br. / 4,2 gr.br. / 4,5 gr.br. / 6,5 gr.br. / 5,8 gr.br. / 2 x 5 gr.br.,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-893 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest.

PERSONNE9.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu :

- un téléphone portable de marque Apple Iphone,
- une carte SIM Lebara,
- carnet de notes,
- carnet de notes bleu,
- carnet de notes noir,
- boules blanches,
- un téléphone portable Nokia,
- un téléphone portable Iphone A1778 noir,
- un téléphone portable Iphone blanc,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro de référence 2205240609.DZK dressé en date du 24 mai 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.).

PERSONNE10.)

Le Tribunal ordonne la **confiscation**, comme choses formant l'objet et le produit des infractions et ayant servi à commettre les infractions retenues à charge de PERSONNE10.), des objets suivants :

- boules d'héroïne d'un poids total brut de 1.080,4 grammes,
- un sachet contenant 1,93 grammes brut de marihuana,

- deux sachets de haschisch d'un poids total brut de 3,54 grammes,
- un joint,
- deux moulins à cannabis,
- un sachet de marijuana de 1,86 grammes brut,
- un sachet contenant 2,15 grammes brut de haschisch,
- un téléphone portable de la marque iPhone 13,
- 755 euros

saisis suivant procès-verbal n° A 014/22/IADPS7PV (annexe A4) du 2 février 2022, dressé par l'Administration des douanes et accises, Inspection anti-drogues et produits sensibles.

PERSONNE3.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme choses ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu :

- un téléphone portable Nokia,
- un téléphone portable Apple Iphone 7,
- un téléphone portable Apple Iphone,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro de référence 2205240740.DZK dressé en date du 24 mai 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.).

PERSONNE8.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme choses formant l'objet des infractions et ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu :

- 0,3 gr net haschisch,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-897 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

- téléphone portable de la marque apple, modèle iPhone 12 de couleur blanche IMEI NUMERO28.) numéro de téléphone NUMERO58.),

saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-896 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

Le Tribunal ordonne la **restitution** à PERSONNE8.) des 90 euros saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-897 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest.

PERSONNE2.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme choses formant l'objet et le produit des infractions retenues à charge du prévenu :

- 1 billet 20 euros,
- 3 boules avec une substance brune à 0,4 gramme (brut) chacune,

saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-950 / DEYV dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

Le Tribunal ordonne la **restitution** à PERSONNE2.) du téléphone de la marque Emporia, IMEI : NUMERO34.), saisi suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-950 / DEYV dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest, ainsi que des objets, notamment un téléphone de la marque Huawei, modèle VNS-L31 avec écran fissuré qui ne s'allume pas, saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-951 / DEYV dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest.
PERSONNE5.)

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation**, comme chose ayant servi à commettre les infractions retenues à charge de la prévenue, d'un téléphone portable de la marque SAMSUNG, code du téléphone : NUMERO59.),

saisi suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-945 / ARJE dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest.

Le Tribunal ordonne la **restitution** à PERSONNE5.) des objets suivants :

- 1 ticket de caisse du 13/06/2022 de la pharmacie SOCIETE13.),
- 1 mémoire d'honoraire N°NUMERO60.) du 13/06/2022 du centre médical Uelzecht,
- 1 ordonnance médicale N°C25317 du 13/06/2022 du centre médical Uelzecht,
- 1 certificat d'inaptitude au travail émis par Dr. PERSONNE136.),

saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-945 / ARJE dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et les mandataires des prévenus entendus en leurs moyens de défense, les prévenus PERSONNE5.) et PERSONNE8.) ayant eu la parole en dernier,

s e d é c l a r e territorialement compétent pour connaître de l'ensemble des infractions libellées à charge de PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.), PERSONNE3.) et de PERSONNE8.),

PERSONNE7.)

c o n d a m n e PERSONNE7.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DIX (10) ans** et à une peine d'amende de **CINQ MILLE (5.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 9.272,56 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à CINQUANTE (50) jours,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) ans** et à une peine d'amende de **TROIS MILLE (3.000) euros**, aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 268,74 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à TRENTE (30) jours,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **CINQ (5) ans** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE6.)

a c q u i t t e PERSONNE6.) de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE6.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **CINQ (5) ans** et à une peine d'amende de **DEUX MILLE (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 46,79 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à VINGT (20) jours,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **QUATRE (4) ans et SEPT (7) mois** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE6.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE4.)

c o n d a m n e PERSONNE4.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) ans** et à une peine d'amende de **DEUX MILLE (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8.758,26 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à VINGT (20) jours,

PERSONNE10.)

c o n d a m n e PERSONNE10.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) ans** et à une peine d'amende de **TROIS MILLE (3.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 190,64 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à TRENTÉ (30) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **CINQ (5) ans** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE10.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE9.)

c o n d a m n e PERSONNE9.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) ans** et à une peine d'amende de **TROIS MILLE (3.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.243,05 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à TRENTÉ (30) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **CINQ (5) ans** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE9.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE3.)

c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **QUATRE (4) ans** et à une peine d'amende de **DEUX MILLE (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 46,54 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à VINGT (20) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **TROIS (3) ans** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE3.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative

de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE8.)

a c q u i t t e PERSONNE8.) de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE8.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DIX-HUIT (18) mois** et à une peine d'amende de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 45,89 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à DIX (10) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE8.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DEUX (2) ans** et à une peine d'amende de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 685,86 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à DIX (10) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE5.)

c o n d a m n e PERSONNE5.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DEUX (2) ans** et à une peine d'amende de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 26,29 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à DIX (10) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE5.) qu’au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l’article 56 alinéa 2 du Code pénal,

c o n d a m n e PERSONNE7.), PERSONNE1.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE10.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble,

Confiscations et restitutions

o r d o n n e la **confiscation** des objets saisis suivant procès-verbal de constatation numéro NUMERO46.)-2022097772-13 dressé en date du 1^{er} avril 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.), à l’exception d’un passeport au nom de PERSONNE7.), -17-11-1981 et d’un permis de conduire au nom de J. PERSONNE134.), 18-07-2003,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- un téléphone portable de marque Apple Iphone,
- un téléphone portable de marque Nokia,
- un support de carte SIM Lebara avec le numéro de téléphone NUMERO47.),
- deux supports de carte SIM Lebara avec les numéros de téléphone NUMERO48.) et NUMERO49.),

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro de référence 2205251310DZK dressé en date du 25 mai 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.),

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- téléphone portable de la marque Apple, modèle iPhone 13 pro, en or, numéro de téléphone +NUMERO50.), avec chargeur,
- 1 x 50 euros,
- 1 billet SNCF au nom de PERSONNE135.),

saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-907 / ARJE dressé en date du 23 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- un véhicule de la marque Opel Corsa immatriculé sous le numéroNUMERO51.)-PTL-5 (NL),
- 190 euros,
- un téléphone portable iPhone 11,

saisis suivant procès-verbal n° B 014/22/IADPS7PV (annexe B10) du 2 février 2022, dressé par l’Administration des douanes et accises, Inspection anti-drogues et produits sensibles,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- un téléphone de marque Iphone coque de couleur bleue, batterie hors service, démunie de carte SIM, IMEI non apparent,
- un téléphone de marque Iphone S coque de couleur grise model A1688, batterie hors service, démunie de carte SIM et de chariot de transport SIM, IMEI non apparent, vitre écran brisée,
- un téléphone de marque Iphone model A1660 de couleur noir, IMEI n°NUMERO31.) batterie hors service, munie d'une carte SIM LEBARA n°NUMERO52.),
- un téléphone Iphone S model A1688, écran complètement brisé se désolidarisant de sa structure, IMEI n°NUMERO32.) démunie de carte SIM,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéroNUMERO53.), code unité 11418, dressé en date du 24 mai 2022 par la Gendarmerie nationale française, région de Gendarmerie du Centre Val de Loire, section de recherche d'Orléans,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 1 smartphone iPhone 13 Pro de couleur grise / noir : IMEI : NUMERO26.) / IMEI2 : NUMERO27.) / Code de déverrouillage : 1994 / Code PIN : 2372 / Nr Tel : NUMERO55.) ;
- 1 carte souche SIM du provider SOCIETE10.), y figurant le Post-It jaune : NUMERO55.) et le Post-It rose : Orange.lu NUMERO55.) ; 1 récépissé SOCIETE7.) avec le montant de 300 €. Écritures à main de différents calculs sur dos du récépissé,
- 1 carte souche SIM du provider SOCIETE11.) SA : PIN : 6270 / PUK : NUMERO56.),
- 1 carte souche SIM du provider étranger SOCIETE12.) : 25952154 / Carte SIM : NUMERO57.),

saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-892 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 1 sac en plastique noir contenant 3 boules d'héroïne : 25,5 gr.br. / 22 gr./br. / 25,8 gr./br.,
- 1 sac en plastique noir contenant 10 boules d'héroïne : 5,7 gr./br. / 6 gr.br. / 5,1 gr.br. / 6,2 gr.br. / 4,2 gr.br. / 4,5 gr.br. / 6,5 gr.br. / 5,8 gr.br. / 2 x 5 gr.br.,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-893 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- un téléphone portable de marque Apple Iphone,
- une carte SIM Lebara,
- carnet de notes,
- carnet de notes bleu,
- carnet de notes noir,
- boules blanches,
- un téléphone portable Nokia,
- un téléphone portable Iphone A1778 noir,

- un téléphone portable Iphone blanc,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro de référence 2205240609.DZK dressé en date du 24 mai 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.).

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- boules d'héroïne d'un poids total brut de 1.080,4 grammes,
- un sachet contenant 1,93 grammes brut de marihuana,
- deux sachets de haschisch d'un poids total brut de 3,54 grammes,
- un joint,
- deux moulins à cannabis,
- un sachet de marihuana de 1,86 grammes brut,
- un sachet contenant 2,15 grammes brut de haschisch,
- un téléphone portable de la marque iPhone 13,
- 755 euros

saisis suivant procès-verbal n° A 014/22/IADPS7PV (annexe A4) du 2 février 2022, dressé par l'Administration des douanes et accises, Inspection anti-drogues et produits sensibles,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- un téléphone portable Nokia,
- un téléphone portable Apple Iphone 7,
- un téléphone portable Apple Iphone,

saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro de référence 2205240740.DZK dressé en date du 24 mai 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.),

o r d o n n e la **confiscation** de 0,3 gr net haschisch saisi suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-897 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **confiscation** du téléphone portable de la marque apple, modèle iPhone 12 de couleur blanche (IMEI NUMERO28.) numéro de téléphone NUMERO58.) saisi suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-896 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **confiscation** d'un billet de 20 euros et de trois boules avec une substance brune à 0,4 gramme (brut) chacune, saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-950 / DEYV dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **confiscation** d'un téléphone portable de la marque SAMSUNG, code du téléphone : NUMERO59.), saisi suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-945 / ARJE dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE7.) de la clé de voiture BMW saisie suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-907 / ARJE dressé en date du 23 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest et du passeport au nom de PERSONNE7.), -17-11-1981, saisi suivant procès-verbal de constatation numéro NUMERO46.)-2022097772-13 dressé en date du 1^{er} avril 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.),

o r d o n n e la **restitution** à son légitime propriétaire d'un permis de conduire au nom de J. PERSONNE134.), 18-07-2003, saisi suivant procès-verbal de constatation numéro NUMERO46.)-2022097772-13 dressé en date du 1^{er} avril 2022 par la Police néerlandaise, Unité de ADRESSE1.),

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE6.) du téléphone de marque Apple Iphone 13 Pro max IMEI n° NUMERO54.) muni d'une carte SIM opérateur FREEMobile accompagné de son câble et secteur d'alimentation, saisi suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro NUMERO53.), code unité 11418, dressé en date du 24 mai 2022 par la Gendarmerie nationale française, région de Gendarmerie du Centre Val de Loire, section de recherche d'Orléans,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE8.) des 90 euros saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-897 / ARJE dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE2.) du téléphone de la marque Emporia, IMEI : NUMERO34.), saisi suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-950 / DEYV dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest, ainsi que des objets, notamment un téléphone de la marque Huawei, modèle VNS-L31 avec écran fissuré qui ne s'allume pas, saisis suivant procès-verbal de perquisition et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-951 / DEYV dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE5.) du ticket de caisse du 13/06/2022 de la pharmacie ADRESSE94.), d'un mémoire d'honoraire N°NUMERO60.) du 13/06/2022 du centre médical Uelzecht, d'une ordonnance médicale N°C25317 du 13/06/2022 du centre médical Uelzecht et d'un certificat d'inaptitude au travail émis par Dr. PERSONNE136.), saisis suivant procès-verbal de fouille corporelle et de saisie numéro JDA / 2021/ 98055-945 / ARJE dressé en date du 13 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants – Sud-Ouest.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 44, 50, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8.1., 10 et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Julie WEYRICH, juge-déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.